

**12. CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITÉ
TRANSNATIONALE ORGANISÉE**

New York, 15 novembre 2000

ENTRÉE EN VIGUEUR: 29 septembre 2003, conformément à l'article 38.

ENREGISTREMENT: 29 septembre 2003, No 39574.

ÉTAT: Signataires: 147. Parties: 193.

TEXTE: Doc. [A/55/383](#); notifications dépositaires C.N.488.2004.TREATIES-10 du 18 mai 2004 [Fédération de Russie : proposition de rectification visant l'original (texte authentique russe)] et C.N.619.2004.TREATIES-23 du 21 juin 2004 [Fédération de Russie : Rectification de l'original de la Convention (Texte authentique russe) et transmission du procès-verbal correspondant]. Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2225, p. 209.

Note: La Convention a été adoptée par la résolution [A/RES/55/25](#) du 15 novembre 2000 à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à son article 36, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États et des organisations régionales d'intégration économique, à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé la Convention du 12 au 15 décembre 2000 au Palazzi di Giustizia à Palerme (Italie), et par la suite au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afghanistan.....	14 déc 2000	24 sept 2003	Bolivie (État plurinational de).....	12 déc 2000	10 oct 2005
Afrique du Sud.....	14 déc 2000	20 févr 2004	Bosnie-Herzégovine	12 déc 2000	24 avr 2002
Albanie.....	12 déc 2000	21 août 2002	Botswana	10 avr 2002	29 août 2002
Algérie	12 déc 2000	7 oct 2002	Brésil.....	12 déc 2000	29 janv 2004
Allemagne.....	12 déc 2000	14 juin 2006	Brunéi Darussalam		25 mars 2008 a
Andorre.....	11 nov 2001	22 sept 2011	Bulgarie	13 déc 2000	5 déc 2001
Angola	13 déc 2000	1 avr 2013	Burkina Faso.....	15 déc 2000	15 mai 2002
Antigua-et-Barbuda	26 sept 2001	24 juil 2002	Burundi	14 déc 2000	24 mai 2012
Arabie saoudite	12 déc 2000	18 janv 2005	Cabo Verde.....	13 déc 2000	15 juil 2004
Argentine ¹	12 déc 2000	19 nov 2002	Cambodge.....	11 nov 2001	12 déc 2005
Arménie	15 nov 2001	1 juil 2003	Cameroun.....	13 déc 2000	6 févr 2006
Australie.....	13 déc 2000	27 mai 2004	Canada	14 déc 2000	13 mai 2002
Autriche	12 déc 2000	23 sept 2004	Chili	13 déc 2000	29 nov 2004
Azerbaïdjan.....	12 déc 2000	30 oct 2003	Chine ²	12 déc 2000	23 sept 2003
Bahamas (Les)	9 avr 2001	26 sept 2008	Chypre	12 déc 2000	22 avr 2003
Bahreïn.....		7 juin 2004 a	Colombie	12 déc 2000	4 août 2004
Bangladesh.....		13 juil 2011 a	Comores.....		25 sept 2003 a
Barbade.....	26 sept 2001	11 nov 2014	Congo.....	14 déc 2000	
Bélarus	14 déc 2000	25 juin 2003	Costa Rica.....	16 mars 2001	24 juil 2003
Belgique.....	12 déc 2000	11 août 2004	Côte d'Ivoire	15 déc 2000	25 oct 2012
Belize.....		26 sept 2003 a	Croatie	12 déc 2000	24 janv 2003
Bénin.....	13 déc 2000	30 août 2004	Cuba.....	13 déc 2000	9 févr 2007
Bhoutan.....		20 févr 2023 a	Danemark ³	12 déc 2000	30 sept 2003

			<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>						<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>		
<i>Participant</i>	<i>Signature</i>					<i>Participant</i>	<i>Signature</i>				
Djibouti.....			20 avr	2005 a		Japon.....	12 déc	2000	11 juil	2017 A	
Dominique.....			17 mai	2013 a		Jordanie.....	26 nov	2002	22 mai	2009	
Égypte.....	13 déc	2000	5 mars	2004		Kazakhstan.....	13 déc	2000	31 juil	2008	
El Salvador.....	14 déc	2000	18 mars	2004		Kenya.....			16 juin	2004 a	
Émirats arabes unis.....	9 déc	2002	7 mai	2007		Kirghizistan.....	13 déc	2000	2 oct	2003	
Équateur.....	13 déc	2000	17 sept	2002		Kiribati.....			15 sept	2005 a	
Érythrée.....			25 sept	2014 a		Koweït.....	12 déc	2000	12 mai	2006	
Espagne ⁴	13 déc	2000	1 mars	2002		Lesotho.....	14 déc	2000	24 sept	2003	
Estonie.....	14 déc	2000	10 févr	2003		Lettonie.....	13 déc	2000	7 déc	2001	
Eswatini.....	14 déc	2000	24 sept	2012		Liban.....	18 déc	2001	5 oct	2005	
État de Palestine.....			2 janv	2015 a		Libéria.....			22 sept	2004 a	
États-Unis d'Amérique... 13 déc	2000		3 nov	2005		Libye.....	13 nov	2001	18 juin	2004	
Éthiopie.....	14 déc	2000	23 juil	2007		Liechtenstein.....	12 déc	2000	20 févr	2008	
Fédération de Russie..... 12 déc	2000		26 mai	2004		Lituanie.....	13 déc	2000	9 mai	2002	
Fidji.....			19 sept	2017 a		Luxembourg.....	13 déc	2000	12 mai	2008	
Finlande.....	12 déc	2000	10 févr	2004		Macédoine du Nord..... 12 déc	2000		12 janv	2005	
France.....	12 déc	2000	29 oct	2002		Madagascar.....	14 déc	2000	15 sept	2005	
Gabon.....			15 déc	2004 a		Malaisie.....	26 sept	2002	24 sept	2004	
Gambie.....	14 déc	2000	5 mai	2003		Malawi.....	13 déc	2000	17 mars	2005	
Géorgie.....	13 déc	2000	5 sept	2006		Maldives.....			4 févr	2013 a	
Ghana.....			21 août	2012 a		Mali.....	15 déc	2000	12 avr	2002	
Grèce.....	13 déc	2000	11 janv	2011		Malte.....	14 déc	2000	24 sept	2003	
Grenade.....			21 mai	2004 a		Maroc.....	13 déc	2000	19 sept	2002	
Guatemala.....	12 déc	2000	25 sept	2003		Maurice.....	12 déc	2000	21 avr	2003	
Guinée.....			9 nov	2004 a		Mauritanie.....			22 juil	2005 a	
Guinée-Bissau.....	14 déc	2000	10 sept	2007		Mexique.....	13 déc	2000	4 mars	2003	
Guinée équatoriale..... 14 déc	2000		7 févr	2003		Micronésie (États fédérés de).....			24 mai	2004 a	
Guyana.....			14 sept	2004 a		Monaco.....	13 déc	2000	5 juin	2001	
Haïti.....	13 déc	2000	19 avr	2011		Mongolie.....			27 juin	2008 a	
Honduras.....	14 déc	2000	2 déc	2003		Monténégro ⁵			23 oct	2006 d	
Hongrie.....	14 déc	2000	22 déc	2006		Mozambique.....	15 déc	2000	20 sept	2006	
Îles Cook.....			4 mars	2004 a		Myanmar.....			30 mars	2004 a	
Îles Marshall.....			15 juin	2011 a		Namibie.....	13 déc	2000	16 août	2002	
Inde.....	12 déc	2002	5 mai	2011		Nauru.....	12 nov	2001	12 juil	2012	
Indonésie.....	12 déc	2000	20 avr	2009		Népal.....	12 déc	2002	23 déc	2011	
Iran (République islamique d').....	12 déc	2000				Nicaragua.....	14 déc	2000	9 sept	2002	
Iraq.....			17 mars	2008 a		Niger.....	21 août	2001	30 sept	2004	
Irlande.....	13 déc	2000	17 juin	2010		Nigéria.....	13 déc	2000	28 juin	2001	
Islande.....	13 déc	2000	13 mai	2010		Nioué.....			16 juil	2012 a	
Israël.....	13 déc	2000	27 déc	2006		Norvège.....	13 déc	2000	23 sept	2003	
Italie.....	12 déc	2000	2 août	2006		Nouvelle-Zélande ⁶ 14 déc	2000		19 juil	2002	
Jamaïque.....	26 sept	2001	29 sept	2003		Oman.....			13 mai	2005 a	

				<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>					<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>
<i>Participant</i>	<i>Signature</i>				<i>Participant</i>	<i>Signature</i>			
Ouganda.....	12 déc	2000	9 mars	2005	Saint-Siège.....				25 janv 2012 a
Ouzbékistan	13 déc	2000	9 déc	2003	Saint-Vincent-et-les Grenadines	24 juil	2002	29 oct	2010
Pakistan.....	14 déc	2000	13 janv	2010	Samoa			17 déc	2014 a
Palaos.....			13 mai	2019 a	Sao Tomé-et-Principe ...			12 avr	2006 a
Panama.....	13 déc	2000	18 août	2004	Sénégal.....	13 déc	2000	27 oct	2003
Paraguay	12 déc	2000	22 sept	2004	Serbie	12 déc	2000	6 sept	2001
Pays-Bas (Royaume des) ⁷	12 déc	2000	26 mai	2004	Seychelles	12 déc	2000	22 avr	2003
Pérou.....	14 déc	2000	23 janv	2002	Sierra Leone.....	27 nov	2001	12 août	2014
Philippines	14 déc	2000	28 mai	2002	Singapour.....	13 déc	2000	28 août	2007
Pologne	12 déc	2000	12 nov	2001	Slovaquie	14 déc	2000	3 déc	2003
Portugal.....	12 déc	2000	10 mai	2004	Slovénie	12 déc	2000	21 mai	2004
Qatar			10 mars	2008 a	Somalie			25 mars	2025 a
République arabe syrienne.....	13 déc	2000	8 avr	2009	Soudan	15 déc	2000	10 déc	2004
République centrafricaine			14 sept	2004 a	Soudan du Sud			20 oct	2023 a
République de Corée	13 déc	2000	5 nov	2015	Sri Lanka.....	13 déc	2000	22 sept	2006
République démocratique du Congo			28 oct	2005 a	Suède	12 déc	2000	30 avr	2004
République démocratique populaire lao			26 sept	2003 a	Suisse	12 déc	2000	27 oct	2006
République de Moldova	14 déc	2000	16 sept	2005	Suriname			25 mai	2007 a
République dominicaine.....	13 déc	2000	26 oct	2006	Tadjikistan	12 déc	2000	8 juil	2002
République populaire démocratique de Corée.....			17 juin	2016 a	Tchad			18 août	2009 a
République tchèque	12 déc	2000	24 sept	2013	Thaïlande	13 déc	2000	17 oct	2013
République-Unie de Tanzanie.....	13 déc	2000	24 mai	2006	Timor-Leste			9 nov	2009 a
Roumanie.....	14 déc	2000	4 déc	2002	Togo.....	12 déc	2000	2 juil	2004
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^{4,8} ..	14 déc	2000	9 févr	2006	Tonga			3 oct	2014 a
Rwanda	14 déc	2000	26 sept	2003	Trinité-et-Tobago.....	26 sept	2001	6 nov	2007
Sainte-Lucie.....	26 sept	2001	16 juil	2013	Tunisie	13 déc	2000	19 juin	2003
Saint-Kitts-et-Nevis	20 nov	2001	21 mai	2004	Türkiye.....	13 déc	2000	25 mars	2003
Saint-Marin.....	14 déc	2000	20 juil	2010	Turkménistan			28 mars	2005 a
					Ukraine ^{9,10}	12 déc	2000	21 mai	2004
					Union européenne.....	12 déc	2000	21 mai	2004 AA
					Uruguay	13 déc	2000	4 mars	2005
					Vanuatu.....			4 janv	2006 a
					Venezuela (République bolivarienne du)	14 déc	2000	13 mai	2002
					Viet Nam.....	13 déc	2000	8 juin	2012
					Yémen.....	15 déc	2000	8 févr	2010
					Zambie			24 avr	2005 a
					Zimbabwe	12 déc	2000	12 déc	2007

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

AFRIQUE DU SUD

Attendu qu'avant d'avoir pris une décision relative à la reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 35 de la Convention, qui prévoient la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention. La position de la République d'Afrique du Sud est celle selon laquelle un différend particulier ne peut être soumis à l'arbitrage de la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties au différend, pour chaque cas d'espèce.

ALGÉRIE

“Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 35, paragraphe 2 de la présente Convention, qui prévoient que tout différend entre deux ou plusieurs États concernant l'interprétation ou l'application de ladite Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice à la demande de l'un d'entre eux.

Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire estime que tout différend de cette nature ne peut être soumis à l'arbitrage ou à la Cour Internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties au différends.”

“La ratification par la République Algérienne Démocratique et Populaire de la présente Convention ne signifie en aucune façon, la reconnaissance d'Israël.

Cette ratification ne peut être interprétée comme devant aboutir à l'établissement de relations de quelque nature que ce soit avec Israël.”

ANDORRE

En application du paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à New York le 15 novembre 2000, la Principauté d'Andorre déclare qu'elle ne se considère pas liée par l'obligation décrite au paragraphe 2 de l'article 35, en ce que, pour soumettre un différend à la Cour internationale de Justice, il est nécessaire que toutes les parties concernées donnent leur consentement.

ARABIE SAOUDITE

Le Royaume d'Arabie saoudite ne se considère pas lié par le paragraphe 2 de l'article 35 de la Convention.

AZERBAÏDJAN

En application du paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention, la République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de l'article 35.

La République d'Azerbaïdjan déclare qu'il lui est impossible de garantir l'application des dispositions de la Convention dans les territoires occupés par la République d'Arménie tant que ces territoires ne sont pas libérés de cette occupation.

BAHAMAS (LES)

Comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 35, le Commonwealth des Bahamas formule à l'égard de la procédure établie au paragraphe 2 de l'article 35 de la Convention la réserve suivante : un différend portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la Convention ne sera soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties au différend.

BAHREÏN

... le Royaume de Bahreïn ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 35 de la Convention.

BANGLADESH

Conformément à la disposition du paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention, la République populaire du Bangladesh ne se considère pas liée par le paragraphe 2 dudit article.

BÉLARUS

La République du Bélarus entend appliquer les dispositions de l'Article 10 de la Convention dans la mesure où elles ne vont pas à l'encontre de sa législation nationale.

BELGIQUE

Déclaration :

"Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale."

BELIZE

Le Gouvernement bélizien ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 35 de la présente Convention, qui prévoient que tout différend entre deux États ou plus concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice à la demande de l'un quelconque des États Parties à la Convention.

BHOUTAN

Le Royaume du Bhoutan ne se considère pas lié par le paragraphe 4 de l'article 16 et le paragraphe 2 de l'article 35 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

BOLIVIE (ÉTAT PLURINATIONAL DE)

La République de Bolivie déclare qu'en ce qui concerne les définitions et incriminations établies aux articles 5, 6, 8 et 23 de la Convention, elle appliquera en priorité son ordre juridique en vigueur et, subsidiairement, celui établi par la Convention.

La République de Bolivie déclare qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de l'article 35 relatif au règlement des différends concernant la présente Convention.

CHINE

La République populaire de Chine émet une réserve quant au paragraphe 2 de l'article 35 de la Convention et ne se considère pas liée par les dispositions de ce paragraphe.

COLOMBIE

Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention, la Colombie déclare qu'elle ne se considère pas comme liée par celles du paragraphe 2 dudit article.

ÉGYPTE

Déclaration :

La République arabe d'Égypte déclare qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de l'article 35.

EL SALVADOR

S'agissant des dispositions du paragraphe 3 de l'article 35 de ladite convention, le Gouvernement de la République d'El Salvador ne se considère pas comme lié par celles du paragraphe 2 de cet article car il ne reconnaît pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

ÉMIRATS ARABES UNIS

Les Émirats arabes unis déclarent ... qu'ils ne se considèrent pas liés par les dispositions de la Convention vis-à-vis des pays qui n'y auront pas ratifié. En outre, le présent instrument de ratification n'implique nullement l'établissement de relations de tous autres types avec les pays susmentionnés.

ÉQUATEUR

Relativement à l'article 10 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Gouvernement équatorien signale que la législation équatorienne actuelle ne prévoit pas la responsabilité pénale des personnes morales. La présente réserve sera retirée dès que la législation aura été modifiée en ce sens.

Conformément à la faculté qui lui en est donnée au paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention, le Gouvernement équatorien émet une réserve quant au paragraphe 2 du même article, qui traite du règlement des différends.

ÉRYTHRÉE

Conformément au paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention, l'État d'Érythrée ne se considère pas lié par le paragraphe 2 de l'article 35 qui stipule que tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention peut être soumis à la Cour internationale de Justice par l'une des parties.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

1) Les États-Unis d'Amérique réservent leur droit d'assumer les obligations énoncées dans la Convention d'une manière compatible avec leurs principes fondamentaux du fédéralisme, selon lesquels tant le droit pénal fédéral que celui des États doivent être pris en considération relativement aux comportements visés dans la Convention. Le droit pénal fédéral des États-Unis, qui régit les comportements compte tenu de leurs effets sur le commerce entre les États de l'Union ou avec l'étranger, ou sur un autre intérêt de caractère fédéral, est aux États-Unis le principal régime juridique utilisé pour lutter contre la criminalité organisée, et il est de manière générale efficace à cette fin. Le droit pénal fédéral ne

s'applique pas dans les rares cas où le comportement criminel considéré ne touche pas le commerce entre les États de l'Union ou avec l'étranger, ni aucun autre intérêt de caractère fédéral. On peut concevoir un petit nombre de situations - elles sont rares - dans lesquelles des infractions de caractère purement local étant commises le droit pénal fédéral et le droit pénal des États des États-Unis peuvent ne pas être totalement adéquats pour exécuter une obligation énoncée dans la Convention. Les États-Unis d'Amérique formulent donc des réserves en ce qui concerne les obligations énoncées dans la Convention dans la mesure où elles concernent des comportements qui relèveraient de cette catégorie étroitement définie d'activités de caractère très local. Cette réserve n'affecte en aucune manière la capacité des États-Unis en ce qui concerne la coopération internationale avec les autres Parties envisagée dans la Convention.

2) Les États-Unis d'Amérique réservent leur droit de ne pas appliquer intégralement l'obligation énoncée au paragraphe 1 b) de l'article 15 en ce qui concerne les infractions établies dans la Convention. Les États-Unis ne connaissant leur pavillon ou à bord d'un aéronef immatriculé conformément à leur droit interne. Toutefois, dans certaines circonstances, le droit des États-Unis reconnaît compétence s'agissant de telles infractions commises à bord de navires battant pavillon des États-Unis ou d'aéronefs immatriculés conformément au droit des États-Unis. C'est pourquoi, les États-Unis appliqueront le paragraphe 1 b) de l'article 15 de la Convention dans la mesure où le droit fédéral le permet.

3) En application du paragraphe 3 de l'article 35, les États-Unis d'Amérique déclarent qu'ils ne se considèrent pas liés par l'obligation énoncée au paragraphe 2 de l'article 35.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

La Fédération de Russie déclare qu'en application du paragraphe 6 de l'article 13 de la Convention elle considérera à titre réciproque la Convention comme une base conventionnelle nécessaire et suffisante pour l'adoption des mesures visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de la Convention;

La Fédération de Russie a établi sa compétence à l'égard des infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la Convention dans les cas visés aux paragraphes 1 et 3 de l'article 15 de la Convention;

La Fédération de Russie considère que les dispositions du paragraphe 14 de l'article 16 de la Convention sont à appliquer de manière à garantir l'irréversibilité de la responsabilité des infractions visées par la Convention, sans préjudice du caractère effectif de la coopération internationale en matière d'extradition et d'entraide judiciaire;

La Fédération de Russie déclare qu'en application du paragraphe 7 de l'article 18 de la Convention, elle appliquera à titre réciproque les dispositions des paragraphes 9 à 29 de l'article 18 de la Convention à la place des dispositions correspondantes du traité d'entraide judiciaire conclu par la Fédération de Russie avec un autre État partie à la Convention si, de l'avis des autorités centrales de la Fédération de Russie cela peut faciliter la coopération;

La Fédération de Russie déclare qu'en application du paragraphe 2 de l'article 27 de la Convention, elle se basera sur la Convention pour instaurer une coopération en matière de détection et de répression concernant les infractions visées par la Convention, à condition que cette coopération ne comporte pas la réalisation d'enquêtes ou d'autres actes de procédure sur son territoire.

FIDJI

Les Fidji se réservent le droit de ne pas renoncer à leurs droits souverains et déclarent qu'elles ne se

considèrent pas liées par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 35.

GRÈCE

L'article 16 de la Convention est ratifié dans son intégralité, sans préjudice de l'article 5 de la Constitution ni de l'article 438 du Code de procédure pénale.

L'article 18 de la Convention est ratifié sans préjudice du paragraphe 3 de l'article 458 du Code de procédure pénale ni des dispositions de la loi 2472/1997 (Journal officiel 50A) sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, tels qu'ils sont actuellement en vigueur.

La Grèce invoque le paragraphe 3 de l'article 35 pour déclarer qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de cet article.

INDE

(i) Le Gouvernement indien ne se considère pas lié par les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles relatifs à la soumission des différends à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

(ii) Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention, le Gouvernement indien appliquera la Convention comme base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties.

iii) Le Gouvernement de la République de l'Inde déclare, s'agissant de l'article 18 de la Convention, qu'il accordera une entraide judiciaire dans le cadre de la coopération internationale au moyen des accords bilatéraux applicables, et lorsqu'il n'est pas lié avec le pays demandeur par un traité bilatéral d'entraide judiciaire mutuelle, il l'accordera, sur la base de la réciprocité, aux termes des dispositions de la Convention.

(iv) Conformément au paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, l'autorité centrale désignée sera le Ministre des affaires intérieures du Gouvernement indien.

(v) Le Gouvernement indien déclare que les langues acceptables aux fins de la Convention et de ses protocoles sont l'anglais et l'hindi.

INDONÉSIE

... le Gouvernement de la République d'Indonésie formule une réserve à l'effet de ne pas être liée par le paragraphe 2 de l'article 35 de la Convention et considère que le différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'aura pu être réglé par le biais prévu au paragraphe 1 dudit article 35 ne pourra être soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les Parties au différend.

ISRAËL

Conformément au paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention, l'État d'Israël déclare qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de l'article 35 qui stipule que tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention doit être soumis à la Cour Internationale de Justice.

JORDANIE

Réserve :

Le Royaume hachémite de Jordanie déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 35 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

LETONIE

Conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à New York le 15 novembre 2000, la République de Lettonie déclare que son droit interne exige un acte commis en vertu de

l'entente aux fins des infractions visées au paragraphe 1 a) i) de l'article 5.

Conformément au paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à New York le 15 novembre 2000, la République de Lettonie déclare qu'elle considère la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties à la Convention.

Conformément au paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à New York le 15 novembre 2000, la République de Lettonie déclare que les autorités désignées sont les suivantes :

1) Bureau du Procureur général – pendant l'enquête préliminaire

6 boulevard O. Kalpaka, Riga, LV-1801, Lettonie

Téléphone : +371 704 4400

Télécopie : +371 704 4449

Courriel : <gen@lrp.gov.lv>

2) Ministère de la justice – pendant le procès

36 boulevard Brivibas, Riga, LV-1536, Lettonie

Téléphone : +371 7036801, 7036716

Télécopie : +371 7210823, 7285575

Courriel : <tm.kanceleja@tm.gov.lv>

Conformément au paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à New York le 15 novembre 2000, la République de Lettonie déclare que la langue acceptable est l'anglais ou le letton.

LITUANIE¹¹

Attendu qu'en application du paragraphe 6 de l'article 13 de la Convention, le Seimas de la République de Lituanie déclare que celle-ci considère la Convention comme une base conventionnelle nécessaire et suffisante, eu égard aux mesures visées aux paragraphes 1 et 3 du même article ;

MACÉDOINE DU NORD

Se référant au paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention, la République de Macédoine déclare qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de l'article 35 qui prévoit que tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention est soumis à la Cour internationale de Justice.

MALAISIE

a) En application du paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention, le Gouvernement de la Malaisie déclare qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 de l'article 35; et

b) Le Gouvernement de la Malaisie se réserve le droit d'accepter au cas par cas, pour telle ou telle affaire, de suivre la procédure d'arbitrage prévue au paragraphe 2 de l'article 35 de la Convention ou toute autre procédure d'arbitrage.

MICRONÉSIE (ÉTATS FÉDÉRÉS DE)

... avec une réserve selon laquelle le Gouvernement des EFM ne se considérera pas liée par le paragraphe 2 de l'article 35 de la Convention.

MYANMAR¹²

Le Gouvernement formule en outre une réserve à l'article 35 et ne se considère pas lié par l'obligation qui est imposée de soumettre à la Cour internationale de Justice tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention.

NÉPAL

Conformément au paragraphe 3 de l'article 35, le Gouvernement népalais déclare qu'il ne se considère pas lié par l'obligation énoncée au paragraphe 2 dudit article.

NICARAGUA

Déclaration :

L'Etat de la République du Nicaragua déclare, conformément aux dispositions de l'article 34 de la Convention, que les mesures qui pourraient être nécessaires pour harmoniser son droit interne avec la présente Convention seront adoptées dans le cadre des réformes en matière pénale auxquelles l'Etat de la République du Nicaragua procède ou pourra procéder à l'avenir. De plus, l'Etat de la République du Nicaragua se réserve le droit d'invoquer, au moment où il déposera l'instrument de ratification de la présente Convention, l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, conformément aux principes généraux du droit international.

OUBÉKISTAN

La République de l'Azerbaïdjan ne se considère lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 35 de cette Convention.

Communication relative à l'alinéa a) de l'article 2 de la Convention

En vertu de la quatrième section de l'article 29 du Code pénal de la République d'Ouzbékistan, approuvé par la loi du 22 septembre 1994, est considérée comme groupe criminel organisé toute association préalable en groupe de deux personnes ou plus en vue d'une activité criminelle conjointe.

Communication relative à l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention

Conformément à l'article 15 du Code pénal de la République d'Ouzbékistan, les infractions sont réparties en catégories en fonction de leur caractère et de la gravité du danger qu'ils présentent pour la société : infractions ne présentant pas de grand danger pour la société, infractions de moindre gravité, infractions graves et infractions particulièrement graves.

Les infractions ne présentant pas de grand danger pour la société comprennent les infractions commises sciemment dont l'auteur est passible aux termes de la loi d'une peine de privation de liberté ne dépassant pas trois ans, ainsi que les infractions commises par imprudence, dont l'auteur est passible aux termes de la loi d'une peine de privation de liberté ne dépassant pas cinq ans.

Les infractions de moindre gravité comprennent les infractions commises sciemment dont l'auteur est passible aux termes de la loi d'une peine de privation de liberté allant de trois à cinq ans, ainsi que les infractions commises par imprudence dont l'auteur est passible aux termes de la loi d'une peine de privation de liberté ne dépassant pas cinq ans.

Les infractions graves comprennent les infractions commises sciemment, dont l'auteur est passible aux termes de la loi d'une peine de privation de liberté allant de cinq à 10 ans.

Les infractions particulièrement graves comprennent passible aux termes de la loi d'une peine de privation de liberté supérieure à 10 ans ou de la peine capitale.

Communication relative à l'alinéa g) de l'article 2 de la Convention

Conformément à la loi de la République d'Ouzbékistan en date du 29 août 2001, la confiscation de biens est exclue du Code pénal en tant que peine.

L'article 284 du Code de procédure pénale de la République d'Ouzbékistan dispose qu'un bien ayant fait l'objet d'une infraction, s'il n'y a pas lieu de le rendre à son propriétaire antérieur, devient sur décision du tribunal propriété de l'Etat.

Communication relative à l'article 7 de la Convention

Conformément à l'article 38 de la loi sur les banques et l'activité bancaire de la République d'Ouzbékistan en date du 25 avril 1996, des informations sur les opérations et les comptes des personnes physiques et morales peuvent être communiquées aux clients et aux organisations titulaires des comptes, aux procureurs, aux tribunaux, et aux services d'enquête et d'instruction dans les conditions suivantes :

a) Des informations sur les opérations et les comptes de personnes morales et d'autres organisations peuvent être communiquées : aux organisations elles-mêmes, aux procureurs, et, si des poursuites pénales ont été engagées, aux services d'enquête et d'instruction;

b) Des informations sur les comptes et les dépôts de personnes physiques peuvent être communiquées : aux clients eux-mêmes et à leurs représentants légaux, aux services d'enquête et d'instruction si ces informations concernent des affaires dont ils ont été saisis, dans les cas où les espèces et autres valeurs qui sont sur les comptes et dans les dépôts appartenant aux clients peuvent être placées sous séquestre, font l'objet d'une réclamation ou d'une mesure de confiscation.

Communication relative à l'article 10 de la Convention

La législation pénale de la République d'Ouzbékistan ne prévoit pas de responsabilité pénale.

PAKISTAN

Article 35 2)

Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan ne se considère pas lié par le paragraphe 2 de l'article 35 de la Convention.

PANAMA

En ce qui concerne les articles 16 et 18 de la Convention, le Gouvernement de la République du Panama déclare qu'il n'est pas tenu d'extrader une personne ou d'accorder une aide judiciaire dans les cas où les faits ayant donné lieu aux demandes d'extradition ou d'entraide judiciaire ne constituent pas des actes érigés en infraction dans la législation pénale de la République du Panama.

QATAR

... avec une réserve à l'égard du paragraphe 2 de l'article 35 concernant la soumission d'un différend à l'arbitrage international ou à la Cour internationale de Justice.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

La République arabe syrienne exprime des réserves quant à la teneur du paragraphe 2 de l'article 35 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

Conformément au paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la République démocratique populaire lao ne se considère pas liée par le paragraphe 2 dudit article de la Convention. La République démocratique populaire lao déclare qu'un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention ne peut être soumis à l'arbitrage de la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties à ce différend.

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Conformément au paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention, la République de Moldova déclare qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de l'article 35 de la Convention.

Jusqu'à ce que l'intégrité territoriale de la République de Moldova soit pleinement assurée, les dispositions de la

Convention ne s'appliqueront que sur le territoire contrôlé par les autorités de la République de Moldova.

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE

1. Conformément au paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée déclare qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 de l'article 35.

2. S'agissant de l'article 10 de la Convention, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée déclare qu'il ne se considère pas lié, en partie, par l'article 10, étant donné que la responsabilité des personnes morales n'est pas établie dans le droit pénal de la République populaire démocratique de Corée.

SAINT-SIÈGE

Conformément au paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention, le Saint-Siège, agissant également au nom de l'Etat de la Cité du Vatican, déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 35 de la Convention. Le Saint-Siège, agissant également au nom de l'Etat de la Cité du Vatican, se réserve le droit de décider au cas par cas, et de façon ponctuelle, des moyens appropriés de régler tout différend découlant de la Convention.

En adhérant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Saint-Siège, agissant également au nom de l'Etat de la Cité du Vatican, entend contribuer et apporter son soutien moral à la prévention, à la répression et à la poursuite de la criminalité transnationale organisée à l'échelle mondiale et à la protection de ses victimes.

Conformément à sa nature propre, à sa mission et au caractère particulier de l'Etat de la Cité du Vatican, le Saint-Siège observe les valeurs de la fraternité, de la justice et de la paix entre les personnes et les peuples, dont la protection et le raffermissement exigent la primauté du droit et le respect des droits de l'homme; il réaffirme que les instruments de coopération en matière pénale et judiciaire constituent des garanties efficaces contre les activités criminelles qui portent atteinte à la dignité humaine et à la paix.

S'agissant de l'article 10 de la Convention, le Saint-Siège note que, du fait de la nature particulière du Saint-Siège et de l'Etat de la Cité du Vatican, la notion de responsabilité pénale des personnes physiques n'est pas inscrite dans leurs principes juridiques internes.

Le Saint-Siège déclare que les paragraphes 14 de l'article 16 et 21 de l'article 18 de la Convention seront interprétés à la lumière de sa doctrine juridique et des sources de son droit (loi LXXI de l'Etat de la Cité du Vatican, en date du 1er octobre 2008).

SINGAPOUR

En vertu du paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention, le Gouvernement de la République de Singapour ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 dudit article.

SLOVAQUIE

Conformément à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 6 et au paragraphe 5 de l'article 13, le Ministère de la justice slovaque sera l'autorité chargée de remettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie des lois de la République slovaque qui donnent effet à ces paragraphes ainsi qu'une copie de toute modification ultérieurement apportée à ces lois ou une description de ces lois et modifications ultérieures.

SOMALIE

La République fédérale de Somalie déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 35 de la Convention concernant le règlement des différends par arbitrage ou par renvoi à la Cour

internationale de Justice, sauf en cas d'accord distinct entre les parties concernées.

THAÏLANDE

Conformément au paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention, le Royaume de Thaïlande ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du même article.

TUNISIE

“La République tunisienne,

En ratifiant la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 15 novembre 2000, déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 35 de la Convention et affirme que les différends concernant l'interprétation ou l'application de ladite Convention ne peuvent être soumis à la Cour Internationale de Justice qu'après le consentement préalable de toutes les Parties intéressées.”

UKRAINE

Le paragraphe 6 de l'article 13 :

La Convention n'est appliquée que sous réserve du respect des principes constitutionnels et fondements du système juridique ukrainien;

Le paragraphe b) de l'article 2 :

L'expression " infraction grave " correspond aussi aux termes " infraction particulièrement grave " en droit pénal ukrainien. L'infraction grave désigne une infraction que la loi sanctionne par une peine d'emprisonnement de cinq années au minimum et de 10 années au maximum (paragraphe 4 de l'article 12 du Code pénal ukrainien), tandis qu'une infraction particulièrement grave désigne une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de plus de 10 années (paragraphe 5 de l'article 12 du Code pénal ukrainien).

UNION EUROPÉENNE

Informations sur l'évolution des compétences de l'Union européenne concernant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles s'y rapportant à la suite de l'adoption du Traité de Lisbonne

Le présent document porte sur l'évolution des compétences de l'Union européenne dans les domaines régis par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles s'y rapportant¹ depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne².

Avec l'entrée en vigueur du Traité, les compétences de l'Union européenne, qui a succédé à la Communauté européenne, ont évolué. Ainsi, l'UE (anciennement CE) a désormais l'obligation juridique d'informer le dépositaire de ses nouvelles compétences et d'en préciser la portée et l'étendue, conformément au paragraphe 3 de l'article 36 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, au paragraphe 3 de l'article 21 du Protocole contre le trafic illicite de migrants et au paragraphe 3 de l'article 16 du Protocole contre la traite des personnes. Les informations présentées ci-après complètent celles qui figurent dans la notification du 8 mars 2010 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire des conventions de l'ONU³.

La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles s'y rapportant sont notamment des accords de compétence mixte. Y figurent des dispositions qui relèvent à la fois de la compétence exclusive de l'UE et de la compétence partagée entre l'UE et ses États membres.

L'UE a acquis de nouvelles compétences en vertu du titre V du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (articles 82 et 83). Ces nouvelles compétences portent sur des aspects importants de la coopération judiciaire en matière pénale (y compris la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires entre les États membres de l'UE) et de la coopération policière (paragraphe 2 et 3 de l'article 87 et article 89 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). En ce qui concerne le droit pénal matériel, les compétences exercées au titre du paragraphe 1 de l'article 83 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'étendent à la criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière, notamment le terrorisme, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée. L'UE a exercé sa compétence en légiférant dans la plupart de ces domaines, mais aussi dans d'autres domaines ayant un lien avec la Convention et les protocoles s'y rapportant, notamment le trafic illicite de migrants, la criminalité environnementale et le gel et la confiscation des avoirs. En outre, elle a créé des organes chargés d'enquêter sur les infractions commises contre ses intérêts financiers et d'en poursuivre les auteurs.

L'UE rappelle qu'elle est également compétente pour lutter contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte à ses intérêts financiers (article 325 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, en matière pénale, paragraphe 2 de l'article 83 du Traité), et notamment pour traiter les questions relatives à la lutte contre la corruption. Elle a exercé ses compétences dans ce domaine, notamment en créant l'Office européen de lutte antifraude et en adoptant des règles détaillées sur des aspects de la lutte contre les activités illégales portant atteinte à ses intérêts financiers.

Elle a également acquis la compétence de créer le Parquet européen (article 86 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Créé par le Règlement (UE) 2017/1939⁴, le Parquet européen est compétent pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs des infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE (notamment le blanchiment d'argent impliquant des biens obtenus à la suite de telles infractions et la fraude, la corruption et le détournement d'argent qui portent atteinte ou sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union⁵) et leurs complices.

Il est également compétent pour traiter les infractions relatives à la participation aux activités d'une organisation criminelle telle que définie dans la décision-cadre 2008/841/JAI⁶, telle que mise en œuvre dans le droit national, si l'activité criminelle d'une telle organisation criminelle a pour objet de commettre l'une des infractions susmentionnées portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

Dans les domaines susmentionnés, c'est à l'UE seule qu'il incombe de conclure avec d'autres pays ou des organisations internationales compétentes des accords internationaux si une telle entreprise peut avoir des répercussions sur les règles communes ou en modifier la portée.

Dans le domaine de la coopération au service du développement, l'UE est compétente pour mener des activités et conduire une politique commune. Elle aide notamment les pays partenaires à ratifier et à appliquer la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et s'appuie sur les dispositions

relatives à la lutte contre la criminalité transfrontière pour élaborer des accords avec les pays partenaires. L'exercice de cette compétence ne doit pas empêcher les États membres d'exercer leurs propres compétences. La politique de coopération au service du développement de l'UE et celle de ses États membres se complètent et se renforcent mutuellement.

¹ En ce qui concerne le Protocole relatif aux armes à feu, une nouvelle déclaration de compétence n'est pas nécessaire. L'UE n'a pas besoin de modifier la déclaration à la lumière de la révision de la Directive 92/477/CEE relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes : Directive (UE) 2017/853 du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, JO L 137/22, 24.5.2017. Le texte de la déclaration actuelle est toujours correct, étant donné qu'il ne fait référence à aucune législation spécifique de l'UE et qu'il traduit ainsi l'essence de la nouvelle directive : « [l']Union européenne dispose d'une compétence exclusive [...] en ce qui concerne les dispositions de l'accord qui pourraient avoir des répercussions sur la portée des règles communes adoptées par l'Union européenne ou la modifier ». Elle a « adopté des règles notamment en matière de lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, fixant des normes et procédures pour la politique commerciale des États membres, en particulier concernant la conservation des registres, le marquage des armes à feu, la neutralisation des armes à feu, les obligations concernant les systèmes de licences ou d'autorisations d'exportation, d'importation et de transit, le renforcement des contrôles aux points d'exportation et les activités de courtage ».

² Le Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne (JO C 306, 17.12.2007) est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009 (<https://www.europarl.europa.eu/factsheets/fr/sheet/5/the-treaty-of-lisbon>).

³ [https://treaties.un.org/pages/historicalinfo.aspx#European Union](https://treaties.un.org/pages/historicalinfo.aspx#EuropeanUnion)

⁴ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, JO L 283, 31.10.2017, p. 1-71.

⁵ Le Parquet européen a vu le jour le 1^{er} juin 2021, date à laquelle il a assumé les tâches d'enquête et de poursuite qui lui incombait, conformément au paragraphe 2 de l'article 120 du Règlement (UE) 2017/1939.

⁶ Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée, JO L 300, 11.11.2008, p. 42.

"L'article 36, paragraphe 3, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée prévoit que l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation d'une organisation régionale d'intégration économique contient une déclaration sur l'étendue de sa compétence.

1) La Communauté souligne qu'elle a compétence pour établir progressivement le marché intérieur, comprenant un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises et des services est assurée conformément au traité instituant la Communauté européenne. À cette fin, la Communauté a adopté des mesures visant à lutter contre le blanchiment d'argent. Toutefois, à l'heure actuelle, ces mesures n'incluent pas les mesures qui concernent la coopération entre les cellules de renseignement financier, la détection et la surveillance du mouvement transfrontière d'espèces entre les États membres ni la coopération entre les autorités judiciaires et répressives. La Communauté a également adopté des mesures pour garantir la transparence et l'égalité d'accès pour tous les

soumissionnaires de marchés publics de travaux, de fournitures et de services, ce qui contribue à prévenir la corruption. Lorsque la Communauté a adopté des mesures, c'est à la Communauté seule qu'il incombe d'engager avec des États tiers ou des organisations internationales compétentes des actions extérieures qui ont une incidence sur ces mesures ou modifient leur portée. Cette compétence porte sur les articles 7 et 9 et l'article 31, paragraphe 2, point c), de la convention. En outre, la politique communautaire en matière de coopération au développement complète les politiques des États membres et comprend des dispositions visant à lutter contre la corruption. Cette compétence porte sur l'article 30 de la convention. Par ailleurs, la Communauté se considère liée par d'autres dispositions de la convention dans la mesure où elles sont relatives à l'application des articles 7, 9 et 30 et de l'article 31, paragraphe 2, point c), notamment les articles concernant l'objet, les définitions et les dispositions finales de la convention.

L'étendue et l'exercice de la compétence communautaire sont, par nature, appelés à évoluer continuellement et la Communauté complètera ou modifiera au besoin la présente déclaration, conformément à l'article 36, paragraphe 3, de la convention.

2) Ladite convention s'applique, en ce qui concerne la compétence de la Communauté européenne, aux territoires dans lesquels le traité instituant la Communauté est d'application, dans les conditions énoncées dans ledit traité, notamment à son article 299.

Conformément à l'article 299, la présente déclaration n'est pas applicable aux territoires des États membres auxquels ledit traité ne s'applique pas et ne préjuge pas des mesures ou positions qui pourraient être adoptées au titre de la convention par les États membres concernés au nom et dans l'intérêt de ces territoires."

"En ce qui concerne l'article 35, paragraphe 2, la Communauté souligne que, conformément à l'article 34, paragraphe 1, du Statut de la Cour internationale de justice, seuls les États ont qualité pour se présenter devant la Cour. Par conséquent, en vertu de l'article 35, paragraphe 2, de la convention, les différends auxquels la Communauté sera partie ne pourront être réglés que par voie d'arbitrage."

Notifications faites en vertu du paragraphe 3 de l'article 5, du paragraphe 5 de l'article 16, des paragraphes 13 et 14 de l'article 18, et du paragraphe 6 de l'article 31.

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

AFRIQUE DU SUD

Attendu qu'il est notifié par les présentes au Secrétaire général, conformément au paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, que le Directeur général du Département de la justice et de l'élaboration de la Constitution a été désigné comme autorité centrale chargée de recevoir les demandes d'entraide judiciaire;

Attendu qu'il est notifié par les présentes au Secrétaire général, conformément au paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention, que l'anglais est la langue acceptable pour présenter des demandes d'entraide judiciaire;

ALLEMAGNE

En ce qui concerne l'article 5, paragraphe 3 :

Le droit interne allemand subordonne les infractions établies conformément à l'article 5, paragraphe 1 a) i), à la participation d'un groupe criminel organisé.

Conformément à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 18, paragraphe 13 :

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)¹³

De même, en vertu du paragraphe 3 de l'article 35, la République bolivarienne du Venezuela déclare qu'elle exprime une réserve concernant ce que prévoit le paragraphe 2 de l'article susmentionné et affirme qu'elle ne se sent donc pas obligée de recourir à l'arbitrage pour régler les différends et ne reconnaît pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

VIET NAM

La République socialiste du Viet Nam ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 35 de la Convention.

1. La République socialiste du Viet Nam déclare que les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ne sont pas directement applicables. Les dispositions de cette convention doivent être mises en œuvre conformément aux principes constitutionnels et aux autres règles de droit de la République socialiste du Viet Nam sur la base d'accords de coopération bilatéraux ou multilatéraux conclus avec d'autres États et du principe de réciprocité.

2. Conformément aux principes juridiques vietnamiens, la République socialiste du Viet Nam déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions relatives à la responsabilité pénale des personnes morales prévues à l'article 10 de la Convention.

3. La République socialiste du Viet Nam déclare, conformément à l'article 16 de la Convention, qu'elle ne considère pas celle-ci comme la base légale directe en matière d'extradition et qu'elle appliquera en cette matière les dispositions de la loi vietnamienne, sur la base de traités d'extradition et du principe de réciprocité.

YÉMEN

[Le Gouvernement de la République du Yémen déclare qu'il] ... approuve définitivement et ratifie la Convention susmentionnée et s'engage à appliquer ses dispositions, tout en formulant une réserve concernant le paragraphe 2 de l'article 35.

L'Allemagne désigne le
Bundesministerium der Justiz
[Ministère fédéral de la justice]
Adenauerallee 99-103
D-53113 Bonn
Tél. : +49 (0) 228 580
Télécopie : +49 (0) 228 58 83 25
comme autorité centrale habilitée à recevoir les demandes d'entraide judiciaire.

En ce qui concerne l'article 18, paragraphe 14 :
Les demandes d'entraide judiciaire adressées à l'Allemagne doivent être présentées par écrit en langue allemande ou être accompagnées d'une traduction en allemand.

Conformément à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 31, paragraphe 6 :

L'Allemagne désigne le
Bundeskriminalamt
[Bureau fédéral de police judiciaire]
65173 Wiesbaden
Tél. : +49 (0) 611 55 0
Télécopie : +49 (0) 611 55 12141

Adresse électronique : <info@bka.de>
comme étant l'autorité responsable visée à l'article 31,
paragraphe 6 de la Convention.

ANDORRE

1) En application du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée, adoptée à New York le 15 novembre 2000, le Gouvernement de la Principauté d'Andorre désigne l'Autorité centrale ci-après qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et de les exécuter :

Ministère de l'intérieur
Gouvernement de la Principauté d'Andorre
Bâtiment administratif « Obac »
Obac Street
AD 700 Escaldes-Engordany
Principauté d'Andorre
Téléphone : 376 872 080
Télécopie : 376 869 250

Toutefois, en cas d'urgence, toutes les demandes peuvent être adressées directement à INTERPOL (Organisation internationale de police criminelle).

2) En application du paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à New York le 15 novembre 2000, le Gouvernement de la Principauté d'Andorre accepte toutes les demandes d'entraide judiciaire présentées en catalan, en espagnol ou en français, ou qui sont accompagnées d'une traduction en catalan, en espagnol ou en français.

ARABIE SAOUDITE

Le Royaume d'Arabie saoudite fait partie des pays dont le droit interne stipule qu'un acte doit avoir été commis en vertu de l'entente, pour être réprimé conformément aux dispositions de l'alinéa a) 1) du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention.

ARGENTINE

L'autorité centrale suivante a été désignée par l'Argentine conformément au paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention :

Direction de l'aide judiciaire internationale
Direction générale des affaires juridiques
Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte Esmeralda 1212, 4e étage (B.P. 1007) Buenos Aires, République argentine Tél/fax : (54-11) 4819-7170/7172/7231 Adresse électronique : diaju@mrecic.gov.ar

Lorsque l'extradition est régie par traité, la partie requérante devra s'acquitter de ses obligations conventionnelles. Dans le cas contraire, elle sera tenue de satisfaire aux exigences suivantes.

Si la personne visée par la demande d'extradition fait l'objet de poursuites :

a) Une description claire des faits qui lui sont reprochés, y compris la date, le lieu et les circonstances de leur consommation, ainsi que des précisions sur l'identité de la victime;

b) La qualification juridique des faits reprochés;

c) Une explication du fondement de la compétence des tribunaux de l'Etat requérant pour se saisir de l'affaire et un exposé des motifs pour lesquelles l'action pénale n'est pas éteinte;

d) Le texte ou une photocopie dûment certifiée de l'ordonnance de mise en détention (assorti d'un exposé des motifs pour lesquels l'intéressé est soupçonné d'avoir pris part aux faits incriminés) et de la décision portant autorisation de demander l'extradition;

e) Le texte des dispositions du code pénal et du code de procédure applicables qui se rapportent aux paragraphes ci-avant;

f) Toutes les informations connues sur l'identité de l'intéressé (nom, surnoms, nationalité, date de naissance, état civil, profession ou emploi, signes particuliers, photographies et empreintes digitales, et adresse de résidence en Argentine).

Si la personne visée par la demande d'extradition est sous le coup d'une condamnation, les informations suivantes seront fournies en sus de celles énoncées plus haut :

g) Le texte ou une photocopie dûment certifiée du jugement portant condamnation;

h) Une attestation certifiant que le jugement n'a pas été rendu par défaut et n'est pas susceptible d'appel. Si le jugement a été rendu par défaut, les assurances que l'instance sera rouverte pour permettre au condamné d'être entendu et d'exercer son droit de se défendre avant le prononcé d'un nouveau jugement;

i) Des informations concernant la durée de la peine que le condamné doit encore accomplir;

j) Un exposé des motifs pour lesquels la peine n'a pas été purgée.

Ministerio de Relaciones Exteriores y Culto
Dirección de Asistencia Jurídica Internacional
Esmeralda 1212, piso 4
C1007ABR-Buenos Aires

Argentine

Tél. : 54 11 4819 7000/7385

Fax : 54 11 4819 7353

Courriel : dajin@mrecic.gov.ar; cooperacion-penal@mrecic.gov.ar

Langue : espagnol

Heures d'ouverture : 8 heures-20 heures

Fuseau horaire GMT +/- : - 3

Demandé par INTERPOL : oui (uniquement pour les demandes de mise en détention préventive de la personne à extraire)

Documents nécessaires aux fins de la demande.

ARMÉNIE

Article 5

Conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à New York le 15 novembre 2000 (ci-après dénommée la Convention), la République d'Arménie déclare que son code pénal (chap. 7, notamment l'article 41 du code) couvre toutes les infractions graves impliquant des groupes criminels organisés visés au paragraphe 1 a) i) de l'article 5 de la Convention.

Article 16

Conformément au paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention, la République d'Arménie déclare qu'elle considérera la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties à la Convention.

Toutefois, la République d'Arménie déclare par ailleurs qu'elle appliquera la Convention à l'égard des États parties à la Convention européenne d'extradition, faite à Paris le 13 décembre 1957, sous réserve que la Convention complète la Convention européenne d'extradition et facilite l'application de ses dispositions.

Article 18

Conformément au paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, la République d'Arménie déclare que les autorités centrales désignées pour recevoir les demandes d'entraide judiciaire sont les suivantes :

a) Pendant l'enquête préliminaire, le Bureau du Procureur général de la République d'Arménie

b) Pendant le procès ou à propos de l'exécution du jugement, le Ministère de la justice de la République d'Arménie

Conformément au paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention, la République d'Arménie déclare que les langues qui font foi sont l'arménien, l'anglais et le russe.

Mise à jour des données de l'autorité nationale compétente désignée en vertu de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Nom de l'autorité : Police of the Republic of Armenia
Adresse postale : str. Nalbandyan 130
Yerevan 0025

Nom du service à contacter : International Cooperation Department

Nom de la personne à contacter : Ms. Armine Gevorgyan
Titre : Police Lieutenant-Colonel, Senior Inspector for Special Tasks

Téléphone : +374 10 561 237
Télécopie : +374 10 544 648
Courrier électronique : armushgevorgyan@yahoo.com

Heures du bureau : 09:00 to 18:00
Pause-déjeuner : de 13:00 à 14:00
Fuseau horaire GMT : +4

Langues : anglais, russe
Acceptation des demandes transmises par Interpol : Oui

Formats et procédures acceptées : chacun, pour les buts de la police seulement

Procédure particulière en cas d'urgence : dépend du cas

AUSTRALIE

La Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies a en outre l'honneur de faire remarquer qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, l'Australie est tenue de faire savoir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies si sa législation répond aux dispositions dudit paragraphe. Conformément à cette obligation, la Mission permanente de l'Australie a le plaisir d'indiquer que la législation australienne subordonne l'établissement d'une infraction à la commission d'un acte en vertu de l'entente.

La Mission permanente de l'Australie a aussi le plaisir de faire savoir que l'autorité australienne compétente à contacter aux fins des articles 18 et 31 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée est la suivante:

The Attorney-General's Department
(Assistant Secretary, International Crime Branch)
Robert Garran Offices
National Circuit
BARTON ACT 2602
AUSTRALIA

La Mission permanente signale en outre que l'Australie n'est pas tenue de faire une notification au titre du paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention, car le mode d'application de la législation australienne relative aux extraditions n'est pas couvert par cet article.

AZERBAÏDJAN

En application du paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention, la République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle considère la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties.

En application du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, la République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle désigne son Ministère de la Justice comme l'autorité

centrale ayant la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution.

En application du paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention, la République d'Azerbaïdjan déclare que les demandes d'entraide judiciaire et les documents à l'appui de ces demandes doivent être présentés en russe ou en anglais, langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et accompagnés de leur traduction en azéri.

En application du paragraphe 6 de l'article 31 de la Convention, la République d'Azerbaïdjan déclare que l'autorité dont le nom et l'adresse suivent est susceptible d'aider les autres États Parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée :

Ministère des affaires intérieures de la République d'Azerbaïdjan H. Hajiev st. 7 Bakou (Azerbaïdjan)

BAHAMAS (LES)

Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 16, le Commonwealth des Bahamas déclare qu'il considère la Convention comme le fondement juridique de la coopération en matière d'extradition, sur la base de la réciprocité, avec les États Parties qui ont fait de même.

Pour ce qui est des États Parties avec lesquels des accords d'extradition ont été signés, la Convention s'applique en cas d'incompatibilité entre ces accords et la Convention.

Le Commonwealth des Bahamas déclare en outre que l'autorité centrale désignée aux fins du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention est le Bureau du Procureur général et que la langue acceptable pour les Bahamas aux fins du paragraphe 14 de l'article 18 est l'anglais.

BÉLARUS

Conformément à l'Article 16 de la Convention, la République du Bélarus, considère la Convention comme une base pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties à la Convention.

BELGIQUE

"Conformément à l'article 18 (13), de la Convention, le Service Public Fédéral Justice, Direction générale de la Législation, des Droits fondamentaux et des Libertés, 115 Boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles, est désigné comme Autorité centrale."

BELIZE

[Le Gouvernement bélizien] déclare qu'il considère la présente Convention comme la base juridique, de coopération en matière d'extradition avec d'autres États Parties;

[Le Gouvernement bélizien] déclare en outre que l'autorité centrale désignée aux fins du paragraphe 13 de l'article 18 de la présente Convention est le Bureau du Procureur général et que la langue acceptable pour le Belize aux fins du paragraphe 14 de l'article 18 est l'anglais.

BOLIVIE (ÉTAT PLURINATIONAL DE)

1. Conformément au paragraphe 5 de l'article 16 consacré à l'extradition, la République de Bolivie déclare que la question sera régie par son ordre juridique interne ainsi que par les traités internationaux bilatéraux qu'elle a conclus avec différents États, et subsidiairement par la Convention.

2. D'autre part, conformément au paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, elle déclare par la présente que le Ministère des relations extérieures et du culte est l'autorité centrale habilitée à recevoir les demandes d'entraide judiciaire. L'adresse du Ministère est la

suivante : Plaza Murillo - c. Ingavi esq. c. Junín, La Paz - Bolivie. Téléphone : (591) (2) 2408900 - 2409114. Télécopie : (591) (2) 2408642.

Adresse électronique : <mreuno@rree.gov.bo>;

3. De même, conformément à l'article 18, paragraphe 14 de la Convention, elle fait savoir que toutes les demandes devront être adressées à l'Autorité centrale en langue espagnole et par écrit.

BOTSWANA

Par les présentes, le Gouvernement de la République du Botswana notifie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que :

a) En application de l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Gouvernement de la République du Botswana ne considère pas la Convention comme base légale de coopération en matière d'extradition avec d'autres États parties à la Convention;

b) En application du paragraphe 13 de l'article 18, le Gouvernement de la République du Botswana désigne le Ministre de la justice de la République du Botswana comme autorité centrale investie de la responsabilité et du pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution;

c) En application du paragraphe 14 de l'article 18, l'anglais est la langue acceptable pour le Gouvernement de la République du Botswana;

d) En application du paragraphe 6 de l'article 31, les autorités suivantes pourront aider les autres États parties à arrêter des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée :

i) The Commissioner of Police

Botswana Police Headquarters

Government Enclave

Private Bag 0012

Gaborone, Botswana

ii) The Attorney General of the Republic of Botswana

Attorney General's Chambers

Government Enclave

Private Bag 009

Gaborone, Botswana

BRÉSIL

Conformément au paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme), le Gouvernement brésilien a désigné le Ministère de la Justice comme l'autorité centrale ayant la responsabilité des questions d'entraide judiciaire.

Toutes demandes d'entraide judiciaire internationale faites en vertu de la Convention de Palerme, doivent être adressées, en portugais ou en anglais, aux points de contacts suivants :

* Aide judiciaire internationale

Department of Asset Recovery and International Legal Cooperation (DRCI)

SCN - Block 1 – Building A - Office 101

Zip Code: 70711-900

Phone: 00. 55. 61. 429 8900

Fax: 00. 55. 61. 328 1347

E-mail: drci-cgci@mj.gov.br

* Extradition et transfert de criminels condamnés
Department of Foreigners (DEEST) Esplanade of Ministries - Ministry of Justice - Building T - Annex II
3rd Floor - Office 305 Zip Code: 70064-900 Phone: 00.55.61.429 9383 E-mail: deesti@mj.gov.br.

BURKINA FASO

"Conformément aux interrogations contenues dans votre lettre, ces informations concernent l'incrimination

du groupe criminel organisé et de certaines infractions prévues par la convention, le régime de l'extradition, l'autorité centrale compétente pour recevoir et exécuter les demandes d'entraide judiciaire et la linge acceptable pour ces demandes au Burkina Faso.

I. De l'incrimination du groupe criminel organisé et de certaines infractions contenues dans la convention.

En droit positif burkinabé le code pénal applicable (loi n°43/96/ADP du 13 novembre 96) incrimine le groupe criminel organisé.

En effet, l'article 222 du code pénal (CP) qui définit le crime d'association de malfaiteurs dispose que : < Toute association ou entente quelle que soit sa dureté et le nombre de ses membres, formée ou établie dans le but de commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés, constituent le crime d'association de malfaiteurs qui existe par le seul fait de la résolution d'agir arrêtée en commun >;

Les articles 223 et 224 qui répriment cette infraction prévoient les peines suivantes pour les auteurs :

- cinq (05) à dix (10) ans d'emprisonnement pour tout individu faisant partie de l'association ou entente définie à l'article 222;

- dix (10) à vingt (20) ans d'emprisonnement pour les dirigeants de l'association ou de l'entente.

Le code pénal burkinabé incrimine donc le groupe criminel organisé en tant qu'infraction distincte, avant l'accomplissement de tout acte rentrant dans le cadre de l'entente.

Il convient aussi de souligner que le code pénal permet d'élargir les poursuites exercées contre les membres d'un groupe organisé à des individus extérieurs à ce groupe, qui ont participé à la commission d'une infraction par le groupe, comme coauteur ou complice (article 64 et 65 du code pénal). Le recel qui se définit comme étant le fait pour un individu de détenir d'une infraction et le blanchiment d'argent en matière de trafic de stupéfiants sont aussi incriminés respectivement aux articles 508 à 510 du code pénal et à l'article 446 du code pénal.

Relativement à la corruption don't l'incrimination a été recommandée par la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, il convient de préciser que le code pénal burkinabé en ses articles 156 et 160 définit et prévoit les peines encourues par les auteurs de ces faits.

En ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes morales, le code pénal burkinabé permet de l'engager puisque l'article 64 alinéa 2 de cette loi dispose que : < est aussi ou co-auteur toute personne morale à objet civil, commercial, industriel ou financier au nom et dans l'intérêt de laquelle des faits d'exécution et d'abstention constitutif d'une infraction ont été accomplis par la volonté délibérée de ses organes >;

II. Du régime de l'extradition

Le Burkina Faso a signé des accords d'entraide judiciaire incluant l'extradition avec la France (accord de coopération de justice signé à Paris le 24 avril 1961) et le Mali (convention générale de coopération en matière judiciaire signé à Ouagadougou le 23 novembre 1963).

Sur le plan multilatéral le Burkina Faso est aussi signataire de plusieurs conventions en matière de coopération judiciaire. Il s'agit notamment :

de < la convention générale de coopération en matière de justice > signé à Tananarive le 12 septembre 1961 sous l'égide de l'ex OCAM;

de la < convention relative à la coopération en matière judiciaire entre les États membres de l'ANAD > adopté à Nouakchott le 21 avril 1987 ;

de < la convention A/P du 1er juillet 1992 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) signée à Abuja le 06 août.

pour les pays liés au Burkina par un accord de coopération ou une convention, ces textes au Burkina

Faso par une convention ou un accord de coopération en matière judiciaire, le texte applicable en cas de demande d'extradition est la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers. Elle a été à l'époque promulguée dans l'ancienne AOF et rendue applicable aux anciennes colonies par l'arrêté du 02 avril 1927 (J.O.AOF 1927. P.297). Elle demeure en vigueur au Burkina Faso après l'indépendance. Cette loi dispose à son article 1er que : « En l'absence de traité, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les dispositions de la présente loi. La présente loi s'applique également aux points qui n'auraient pas été réglementés par les traités ».

Il découle clairement de la lecture de cet article de notre loi nationale sur l'extradition, qu'elle ne subordonne pas l'extradition des étrangers à l'existence préalable d'un traité, étant donné que la loi concernée est destinée à régler les cas où il n'existe pas de traités et les points omis par les traités.

La même loi en cas de demande d'extradition subordonne la remise de l'étranger objet de la demande d'extradition à l'existence de poursuites judiciaires ou d'une condamnation pour une infraction prévue par la loi (article 2).

En ce qui concerne les infractions pour lesquelles l'extradition peut être demandée par les gouvernements étrangers, la loi distingue entre le cas des individus poursuivis et les gouvernements étrangers, la loi distingue entre le cas des individus poursuivies, la loi accepte l'extradition pour tous les faits qualifiés de crimes par la loi de l'Etat requérant. En ce qui concerne les faits punis de peines correctionnelles par la loi de l'Etat requérant, la loi burkinabé exige que le maximum de la peine encourue soit d'au moins deux (02) ans d'enfermement.

Pour les condamnés, la loi du 10 mars 1927 exige que la peine prononcée par la juridiction de l'Etat requérant soit égale ou supérieure. Précisons on peut dire que la seule convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ne peut pas servir de base légale de l'extradition pour les infractions qu'elle prévoit. Cependant on peut affirmer que la législation nationale et les accords dont le Burkina Faso est signataire permettent facilement de procéder à une extradition et ne contredisent pas la convention.

III. De l'autorité centrale compétente pour recevoir et exécuter des demandes d'entraide judiciaire

Au Burkina Faso, l'autorité centrale compétente pour recevoir et exécuter les demandes d'entraide judiciaire est le Garde des sceaux Ministre de la justice. Ce principe est posé aux articles 9 et 10 de la loi du 10 mars 1927 pour l'extradition et ce principe est aussi applicable à toute forme d'entraide judiciaire.

A l'article 9 d cette loi, il est prévu que la demande d'extradition est adressée au gouvernement Burkinabé par voie diplomatique.

L'article 10 de cette même loi dispose que : « La demande d'extradition est, après vérification des pièces, transmise, avec le dossier, par le ministre des affaires étrangères au ministre de la justice qui s'assure de la régularité de la requête et lui donne telles suites que de droit ».

Le principe est donc que le ministre des affaires étrangères est l'intermédiaire par lequel doit passer la demande d'entraide judiciaire acheminée par la voie diplomatique et le ministre de la justice est l'autorité chargée de la recevoir et de la faire exécuter.

Il convient de relever que les accords de coopération en matière judiciaire qui ont pour objectifs d'alléger les procédures entre les Etats parties, permettent souvent de déroger à ce principe. Cela en permettant la transmission directe de la demande d'entraide ou d'extradition par l'autorité judiciaire compétente de l'Etat requérant à l'autorité judiciaire compétente du pays requis.

IV. De la langue acceptable aux fins d'une demande d'entraide judiciaire est le français selon les dispositions de l'article 35 alinéa 1 de la constitution. Il en résulte que la

langue acceptable dans les documents officiels destinés au gouvernement burkinabé, y compris les demandes d'entraides judiciaires est le français."

BURUNDI

« ... conformément à l'article 16.5.b), le Gouvernement de la République du Burundi ne considérant pas la présente Convention comme base légale pour coopérer en matière d'extradition, subordonne l'extradition à l'existence d'un traité et qu'il s'efforcera, s'il y a lieu, de conclure des traités d'extradition avec d'autres Etats Parties en vue d'appliquer l'article suscit.

CANADA

International Assistance Group
Litigation Branch, Criminal Law Division
Department of Justice Canada
284 Wellington Street, 2nd Floor
Ottawa, ON, K1A 0H8
Téléphone: + 011 44 613-957-4832
Après les heures de bureau : + 011 44 613-851-7891
Télécopie : +011 44 613-957-8412
Courriel : cdncentralauthority@justice.gc.ca

CHILI

Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la République du Chili déclare qu'en droit chilien, il faut qu'il y ait participation à un groupe criminel organisé pour que soit constituée l'infraction définie au sous-alinéa i) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 5.

Conformément au paragraphe 6 de l'article 31 de la Convention, elle déclare également que le Ministère de l'intérieur, sis au palais de la Moneda à Santiago du Chili, est l'autorité susceptible d'aider les autres Etats parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée.

Enfin, conformément à la disposition du paragraphe 13 de l'article 18, elle désigne le Ministère des relations extérieures comme autorité centrale chargée de recevoir les demandes d'entraide judiciaire; conformément au paragraphe 14 du même article, elle précise que la langue acceptable pour ces demandes est l'espagnol.

CHINE

Conformément aux dispositions du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Ministère de la justice et le Ministère de la sûreté publique de la République populaire de Chine sont désignés comme étant les autorités centrales ayant la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire. L'adresse du Ministère de la justice est la suivante : 10 Chaoyangmen Nandajie, Chaoyang District, Beijing, Chine, 100020; et celle du Ministère de la sûreté publique est la suivante : 14 Dong Chang'anjie, Dongcheng District, Beijing, Chine, 100741.

Conformément aux dispositions du paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention, le chinois est la seule langue acceptable pour les demandes écrites d'entraide judiciaire adressées à la République populaire de Chine.

1. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, un individu est réputé avoir commis une infraction au regard du droit pénal chinois s'il fait partie d'un groupe terroriste ou d'une organisation criminelle organisée sans qu'il soit nécessaire qu'il commette un acte criminel particulier. S'agissant de la participation à une autre activité du groupe criminel organisé, l'acte commis par le participant est considéré comme un élément constitutif de l'infraction concernée.

2. S'agissant du point soulevé au paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention, à savoir si les États parties subordonnent l'extradition à l'existence d'un traité et considèrent la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition, la Chine peut coopérer avec d'autres États sur la base de la réciprocité en matière d'extradition et ne subordonne pas l'extradition à l'existence d'un traité. Par ailleurs, la Convention pourrait être la base légale retenue par la Chine pour coopérer avec d'autres États parties en matière d'extradition.

3. Pour ce qui est du paragraphe 6 de l'article 31 de la Convention, la Chine n'a pas encore désigné d'autorité(s) susceptible(s) d'aider les autres États parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité organisée.

1. Le Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine est désigné comme étant l'autorité de communication pour la coopération en matière d'extradition aux fins de l'article 16 de la Convention.

Adresse : No. 2 Chao Yang Men Nan Da Jie, Chao Yang District, Beijing, China.

2. En ce qui concerne la Région administrative spéciale de Hong Kong, le Bureau du Secrétaire à la Justice du Ministère de la Justice de la Région administrative spéciale de Hong Kong est désigné comme étant l'autorité compétente pour la coopération en matière d'extradition des criminels fugitifs aux fins de l'article 16 de la Convention.

Adresse : 47/F High Block, Queensway Government Offices, 66 Queensway, Hong Kong.

3. En ce qui concerne la Région administrative spéciale de Macao, le Bureau du Secrétaire à l'Administration et la Justice de la Région administrative spéciale de Macao est désigné comme étant l'autorité compétente pour la coopération sur l'extradition des criminels fugitifs aux fins de l'article 16 de la Convention.

Adresse : Sede do Governo da RAEM, Avenida da Praia Grande, Macao.

COLOMBIE

Par ailleurs, conformément aux dispositions du paragraphe 13 de l'article 18, il est notifié que les autorités nationales désignées pour recevoir des demandes d'entraide judiciaire et pour y répondre, ou pour les transmettre aux autorités compétentes pour exécution, ainsi que pour formuler les demandes d'entraide judiciaire, sont les suivantes :

a) La Fiscalía General de la Nación (services du ministère public), qui est habilitée à recevoir les demandes d'entraide judiciaire formulées par d'autres États parties, à y répondre ou à les transmettre à qui de droit, et à formuler les demandes d'entraide judiciaire adressées à d'autres États parties dans le cadre d'enquêtes diligentées par ladite entité.

Adresse : Diagonal 22B no 52 - 01 Ciudad Salitre

Tél. : 570 20 00 - 414 90 00

Courriel : contacto@fiscalia.gov.co

Bogotá D.C. (Colombie)

b) Le Ministère de l'intérieur et de la justice, qui est habilité à formuler les demandes d'entraide judiciaire adressées à d'autres États parties dans le cadre d'enquêtes qui ne sont pas diligentées par la Fiscalía General de la Nación.

Adresse : Avenida Jiménez no 8 - 89

Tél. : 596 05 00

Courriel : admin_web@mininteriorjusticia.gov.co

Bogotá D.C. (Colombie)

Enfin, conformément aux dispositions du paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention, il est notifié que la langue acceptable pour la Colombie aux fins des demandes d'entraide judiciaire est l'espagnol.

CÔTE D'IVOIRE

Conformément à l'alinéa a) i) du premier paragraphe de l'article 5

L'Etat de Côte d'Ivoire ne subordonne pas l'implication d'un groupe organisé, ni l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 article 5 à la Commission d'un acte en vertu de l'entente.

Conformément au paragraphe 5 de l'article 16

La Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale organisée est considérée par le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire comme base légale pour coopérer en matière d'extradition avec les autres Parties à la Convention en sus des traités, conventions, accords bilatéraux et multilatéraux existants.

Conformément au paragraphe 13 de l'article 18

L'Autorité Centrale désignée pour recevoir les demandes d'entraide judiciaire et de leur donner effet est : la Direction des Affaires Civiles et Pénales (DACP) du Ministère chargé de la Justice, sise à la Chancellerie, Bloc Ministériel, BP V 107 Abidjan (Côte d'Ivoire).

CUBA

Comme prévu au paragraphe 3 de l'article 35, Cuba déclare qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 du même article en ce qui concerne le règlement des différends entre deux États Parties ou plus.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, Cuba déclare que son droit interne prévoit que l'implication d'un groupe criminel organisé dans les infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article précité est considérée comme une circonstance aggravante.

En ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention, pour ce qui est de considérer la Convention comme base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties avec lesquels elle a conclu des traités d'extradition, Cuba appliquera la Convention au cas où ces traités seraient incompatibles avec elle.

S'agissant du paragraphe 13 de l'article 18, Cuba déclare que l'autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution, est le Ministère de la Justice de la République de Cuba.

Par ailleurs, les demandes d'entraide judiciaire doivent être présentées à l'autorité centrale en espagnol, conformément au paragraphe 14 de l'article 18.

DANEMARK

L'autorité centrale désignée par le Danemark, conformément au paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, qui a compétence pour recevoir les demandes d'entraide judiciaire est le Ministère de la justice, dont l'adresse est la suivante : Justitsministeriet, Det Internationale Kontor, Slotsholmsgade 10, DK-1216 Copenhagen K, tel. +45 33 92 33 40, fax +45 33 93 35 10, e-mail : <jm@jm.dk>.

Conformément au paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention, le Danemark déclare qu'il acceptera les demandes dans les langues suivantes : danois, suédois, norvégien, anglais, français et allemand.

EL SALVADOR

Le Gouvernement de la République d'El Salvador admet l'extradition de nationaux sur la base des deuxième et troisième alinéas de l'article 28 de la Constitution de la République dont la teneur suit : "L'extradition sera réglementée conformément aux traités internationaux et, lorsqu'il s'agit de Salvadoriens, elle n'aura lieu que si le traité applicable le prévoit expressément et a été ratifié par l'organe législatif des pays signataires. En tout cas, ses dispositions devront consacrer le principe de réciprocité et les Salvadoriens devront jouir de toutes les garanties

pénales et procédurales prévues par la Constitution". "L'extradition aura lieu lorsque le délit aura été commis dans la juridiction territoriale du pays demandeur, sauf dans le cas de délits de portée internationale; elle ne pourra en aucun cas avoir lieu pour des délits politiques même s'il en résulte des délits de droit commun", à quoi il faut ajouter que ladite convention ne sera pas considérée comme la base juridique de la coopération en matière d'extradition dans les relations d'El Salvador avec les autres États qui y sont parties, mais qu'il s'efforcera, s'il y a lieu, de conclure avec eux des traités d'extradition.

S'agissant des paragraphes 13 et 14 de l'article 18, le Gouvernement de la République d'El Salvador précise que l'autorité centrale désignée est le Ministère de l'intérieur. Les communications devront être envoyées par la voie diplomatique et rédigées en espagnol.

ÉQUATEUR

Le Gouvernement équatorien désigne le Ministerio Fiscal General (Procureur général de la République) comme autorité centrale aux fins prévues par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée [conformément au paragraphe 13 de l'article 18].

ESPAGNE

Le 17 avril 2007, le gouvernement espagnol a notifié au Secrétaire général que, conformément au paragraphe 13 de l'article 18, l'autorité centrale désignée pour recevoir les demandes d'entraide judiciaire est la suivante :

"Subdirección General de Cooperación Jurídica Internacional (Ministerio de Justicia) Dirección Calle San Bernardo 62 28015 Madrid
Teléfono: 34 91 390 2228 Fax: 34 91 390 44 47."

ESTONIE

1) Conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, la République d'Estonie déclare qu'en vertu de sa législation, elle considère l'acte visé à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 comme une infraction;

2) Conformément au paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention, la République d'Estonie déclare qu'elle considérera la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties;

3) Conformément au paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, la République d'Estonie désigne le Ministère de la justice comme autorité centrale chargée de recevoir les demandes d'entraide judiciaire;

4) Conformément au paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention, la République d'Estonie déclare que les langues acceptables sont l'estonien et l'anglais; ...

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Me référant au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, j'ai l'honneur de vous informer que, pour établir la responsabilité pénale au regard des droits des États-Unis en ce qui concerne l'infraction visée à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5, la commission d'un acte apparent découlant de l'entente est généralement requise.

En application du paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention, j'ai l'honneur de vous informer que les États-Unis d'Amérique n'appliqueront pas le paragraphe 4 de l'article 16.

En application du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, j'ai l'honneur de vous informer que l'Office of International Affairs (Bureau des affaires internationales) du Département de la justice des États-

Unis, Criminal Division, est l'autorité centrale des États-Unis d'Amérique aux fins de l'entraide judiciaire prévue par la Convention.

En application du paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention, j'ai l'honneur de vous informer que les demandes d'entraide judiciaire en vertu de la Convention doivent être présentées en anglais ou accompagnées d'une traduction en anglais.

En application du paragraphe 6 de l'article 31 de la Convention, j'ai l'honneur de vous informer que les demandes d'assistance pour la mise au point de mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée doivent être adressées au Département de la justice des États-Unis, Office of Justice Programs, National Institute of Justice.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

La Fédération de Russie déclare, qu'en application de l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention, elle considérera à titre réciproque la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties à la Convention;

La Fédération de Russie déclare que s'agissant de la dernière phrase du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, elle acceptera à titre réciproque et en cas d'urgence les demandes d'entraide judiciaire et les communications transmises par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police cri-minelle, sous réserve que les documents contenant la demande ou la communication lui soient adressés sans retard en bonne et due forme;

La Fédération de Russie déclare que pour l'application du paragraphe 14 de l'article 18 les demandes d'entraide judiciaire et les pièces jointes doivent être accompagnées d'une traduction en langue russe sauf dispositions contraires d'un traité international de la Fédération de Russie, ou d'un accord conclu par les autorités centrales de la Fédération de Russie et celles d'un autre État partie à la Convention.

Les autorités centrales de la Fédération de Russie chargées de l'application des dispositions de la Convention concernant l'entraide judiciaire sont : le Ministère de la justice de la Fédération de Russie (en matière civile, y compris les aspects civils des affaires pénales) et le Bureau du Procureur de la Fédération de Russie (en matière pénale).

FINLANDE

En application du paragraphe 13 de l'article 18, la République de Finlande déclare que le Ministère de la justice est l'autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution.

En application du paragraphe 14 de l'article 18, la République de Finlande déclare qu'elle accepte les documents rédigés en finnois, suédois, danois, anglais, français ou allemand.

GUATEMALA

Le Gouvernement de la République de Guatemala, conformément aux dispositions du paragraphe 13 de l'article 18 de ladite Convention, désigne l'organisme judiciaire et le ministère public comme étant les autorités centrales ayant la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution.

ÎLES COOK

INDONÉSIE

1. J'ai l'honneur de vous faire parvenir, au nom du Gouvernement de la République d'Indonésie, la désignation de l'autorité compétente pour recevoir, répondre et procéder aux demandes d'extradition et d'entraide judiciaire en matière criminelle comme suit :

Ministry of Law and Human Rights
Cahyo Rahadian Muzhar, S.H., LL.M., Director
Directorate of International Law and Central Authority
Directorate General of Legal Administrative Affairs
Jl. H.R. Rasuna Said Kav. 6-7
Kuningan, Jakarta, 12940 Indonesia
Téléphone : (+62) 21 522-1619
Télécopie : (+62) 21 522-1619/(+62) 21 529-63996
Courriel : cr.muzhar@gmail.com
Site internet : www.kemenkumham.go.id

2. L'ancien officiel Dr. Chairijah s'est retiré de ses fonctions à compter du 1er septembre 2012.

IRAQ

[...] afin d'honorer les engagements contractés par la République d'Iraq en vertu de la Convention, les autorités irakiennes compétentes ont désigné le Ministère iraquien de l'intérieur comme Autorité centrale responsable et habilitée à recevoir les demandes d'entraide judiciaire et à prendre des mesures conformément aux dispositions des articles 16 et 17 de la Convention et de l'article 8 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer.

IRLANDE

[...] l'Irlande [informe] que, conformément au paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, l'autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire au nom de l'Irlande est la suivante :

*The Minister of Justice and Law Reform
Central Authority for Mutual Assistance
Department of Justice and Law Reform
51 St Stephens Green
Dublin 2
Ireland
Email: mutual@justice.ie*

[...] l'Irlande [informe] que, conformément au paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention, l'Irlande acceptera les demandes d'entraide judiciaire formulées dans les deux langues suivantes :
anglais
irlandais.

ISLANDE

Conformément à l'article 18, paragraphe 13, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 Novembre 2000, l'Islande désigne le Ministère de la Justice et des droits de l'homme comme autorité centrale investie de la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et soit de les exécuter ou de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. L'Islande déclare en outre, conformément à l'article 18, paragraphe 14, que les demandes seront faites en islandais ou en anglais.

ISRAËL

Le Ministère de la Justice est l'autorité compétente en vertu de la loi israélienne, soit l'autorité qui a le droit de déléguer, pour recevoir les demandes d'entraide judiciaire. En vertu de cette désignation les demandes d'entraide judiciaire concernant une affaire pénale doivent être adressées au "Israel Directorate of Courts of the Ministry of Justice, 22 Kanfei Nesharim, St. Jerusalem, 95464", copie au "Diplomatic and Civil Law Department in the Ministry of Foreign Affairs, 9 Rabin Ave., Jerusalem".

Les demandes d'entraide judiciaire devront être soumises en hébreu ou en anglais.

L'autorité susceptible d'aider les autres États Parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée est la "Special Operations Division of the Israeli Police".

KIRGHIZISTAN

Le Bureau du Procureur général de la République kirghize est l'autorité centrale avec la responsabilité et du pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution.

KIRIBATI

... en application du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, la République de Kiribati désigne le Procureur général de Kiribati comme l'autorité centrale investie de la responsabilité et du pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire; et

... conformément au paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention, la République de Kiribati a désigné l'anglais comme langue dans laquelle les demandes d'entraide judiciaire devront être rédigées.

LESOTHO

1. Dans l'ordre juridique du Royaume du Lesotho, les infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention supposent la participation de groupes criminels organisés et, de surcroît, l'existence d'une entente aux fins de ces infractions.

2. Concernant le paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention, l'extradition par le Lesotho est subordonnée à l'existence d'un traité.

3. Concernant le paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, au Lesotho, la Procuratrice générale est désignée comme l'autorité centrale investie de la responsabilité et du pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire.

4. Concernant le paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention, l'anglais est la langue acceptable pour les demandes d'entraide judiciaire.

LETTONIE

Conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à New York le 15 novembre 2000, la République de Lettonie déclare que son droit interne exige un acte commis en vertu de l'entente aux fins des infractions visées au paragraphe 1 a) i) de l'article 5.

Conformément au paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à New York le 15 novembre 2000, la République de Lettonie déclare qu'elle considère la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties à la Convention.

Conformément au paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à New York le 15 novembre 2000, la République de Lettonie déclare que les autorités désignées sont les suivantes :

1) Bureau du Procureur général – pendant l'enquête préliminaire

6 boulevard O. Kalpaka, Riga, LV-1801, Lettonie
Téléphone : +371 704 4400
Télécopie : +371 704 4449

Courriel : <gen@lrp.gov.lv>

2) Ministère de la justice – pendant le procès
36 boulevard Brivibas, Riga, LV-1536, Lettonie
Téléphone : +371 7036801, 7036716
Télécopie : +371 7210823, 7285575

Courriel : <tm.kanceleja@tm.gov.lv>

Conformément au paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à New York le 15 novembre 2000, la République de Lettonie déclare que la langue acceptable est l'anglais ou le letton.

LIECHTENSTEIN

Nom de l'autorité : Ministry of Justice

Adresse postale : Haus Risch
Aulestrasse 51
Postfach 684
FL-9490 Vaduz

Nom du service à contacter : Ministry of Justice

Nom de la personne à contacter : Mr. Harald Oberdorfer

Téléphone : 00423/236-6590
Télécopie : 00423/236-7581
Courrier électronique : harald.oberdorfer@regierung.li

Heures du bureau : 08:30 to 16:30
Pause-déjeuner : de 11:30 à 13:00
Fuseau horaire GMT : +/- 1

Langues : anglais, allemand

Acceptation des demandes transmises par Interpol : Oui

Renseignements requis pour l'exécution des demandes : Commission rogatoire (procédure pénale pendante, exposé sommaire des faits, assistance sollicitée, dispositions juridiques)

Formats et procédures acceptées : Télécopie et transmission par l'intermédiaire d'INTERPOL acceptées.

Mag. Harald Oberdorfer
Legal Officer
Office of Justice
Judicial Affairs Division
P.O. Box 684
9490 Vaduz
Principauté du Liechtenstein
Téléphone : +423 236 65 90
Télécopie : +423 236 75 81
Courriel : harald.oberdorfer@llv.li
Langues: allemande, anglaise
Heures de Bureau : 08:00-11:30, 13:30-17:00
GMT: +1
Demande par Interpol: oui

LITUANIE

...
Attendu qu'en application du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, le Seimas de la République de Lituanie déclare que le Ministère lituanien de la justice et le Bureau du Procureur général auprès de la Cour suprême de la République de Lituanie sont désignés en tant qu'autorités centrales ayant la responsabilité de recevoir les demandes d'entraide judiciaire;

Attendu qu'en application du paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention, le Seimas de la République de Lituanie déclare que les demandes d'entraide judiciaire et de documents y relatifs qui seront adressées à la République de Lituanie doivent être accompagnées de leur traduction en anglais, russe ou lituanien, dans les cas où les documents susmentionnés n'ont pas été rédigés dans l'une de ces langues;

Attendu qu'en application de l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention, le Seimas de la République de Lituanie déclare que celle-ci considère la

Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties, mais que, conformément à la Constitution de la République de Lituanie, elle ne la considérera en aucun cas comme telle en ce qui concerne l'extradition de nationaux lituaniens;

Les autorités nationales compétentes pour la mise en oeuvre des articles 16 (Extradition) et 18 (Entraide judiciaire) sont comme suit :

Nom de l'autorité : Prosecutor General's Office of the Republic of Lithuania

Adresse postale : Rinktinės Str. 5A, LT-01515 Vilnius, Lithuania

Nom du service à contacter : Department for Criminal Prosecution

Nom de la personne à contacter : Mr. Tomas Krušna
Titre : Deputy Chief Prosecutor
Téléphone : (+370) 5 266 23 60
Télécopie : (+370) 5 266 24 57
Courrier électronique : tomas.krusna@prokuraturos.lt
Site internet : <http://www.prokuraturos.lt>
Heures de bureau : 8:00 – 17:00 Pause-déjeuner: 12:00 – 12:45

Acceptation des demandes transmises par Interpol : Oui

Fuseau horaire GMT +/- : GMT+3 (Etc/GMT-3)
Langues : Anglais, lituanien ou russe
Renseignements requis pour l'exécution des demandes : Tels que prescrits au paragraphe 15 de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Extradition : Décision relative à l'arrestation ou jugement imposant une peine privative de liberté. Description précise de l'infraction. Qualification juridique de l'infraction et déclaration concernant le droit applicable. Information relative à la personne sujette à l'extradition.

Formats et procédures acceptées : Poste, télécopieur, via Interpol. Une requête ne peut être envoyée par courriel que si son authenticité (démontrée par une signature de l'autorité compétente et le sceau de son bureau) est préservée.

LUXEMBOURG

“- Notification relative à l'article 5, paragraphe 3 :
La législation luxembourgeoise exige l'implication d'une organisation criminelle aux fins de l'établissement des infractions visées par l'article 5, paragraphe 1 a)i).
- Notification relative à l'article 18, paragraphe 13 :
L'autorité suivante est désignée comme autorité centrale ayant la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire adressées au Grand-Duché de Luxembourg :
Monsieur le Procureur Général d'État
Boîte Postale 15
L-2010 Luxembourg
Tél. : (+352) 47 59 81-336
Fax : (+352) 47 05 50
- Notification relative à l'article 18, paragraphe 14 :
Les demandes d'entraide judiciaire et pièces annexes adressées au Grand-Duché de Luxembourg doivent être accompagnées d'une traduction soit en français, soit en allemand, soit en anglais.”

MACÉDOINE DU NORD

1. Les actes visés au paragraphe 1 a) i) de l'article 5 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée représentent des infractions pénales selon l'article 393 (Entente en vue de commettre une infraction) du Code pénal de la République de Macédoine. S'agissant du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, le Code pénal de la République de Macédoine ne subordonne pas l'établissement des infractions visées au paragraphe 1 a) i) de l'article 5 à la commission d'un acte en vue de l'entente.

2. Se référant au paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, la République de Macédoine désigne le Ministère de la justice en tant qu'autorité centrale chargée de recevoir les demandes d'entraide judiciaire.

3. Se référant au paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention, la République de Macédoine déclare que les demandes d'entraide judiciaire et les pièces jointes adressées à la République de Macédoine doivent être accompagnées d'une traduction en macédonien et en anglais.

4. Se référant au paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention, la République de Macédoine déclare considérer la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties.

MALAISIE

1. En application de l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention, le Gouvernement malaisien déclare qu'il ne considère pas la Convention comme base légale de coopération en matière d'extradition avec les autres États parties à la Convention. Le Gouvernement malaisien déclare qu'il coopérera en matière d'extradition sur la base légale que constitue la loi malaisienne de 1992 sur l'extradition.

2. En application du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, le Gouvernement malaisien désigne le Ministre de la justice de la Malaisie comme autorité centrale.

3. En application du paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention, le Gouvernement malaisien déclare que les demandes et pièces qui y sont jointes adressées à l'autorité centrale de Malaisie doivent être en anglais ou accompagnées d'une traduction en anglais.

4. En application du paragraphe 6 de l'article 31 de la Convention, le Gouvernement malaisien indique que les autorités habilitées à aider les autres États parties à arrêter des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée sont :

- a) Le Ministre de la sécurité intérieure;
- b) Le Ministre de l'intérieur;
- c) Le Cabinet du Ministre de la justice;
- d) La Police royale malaisienne;
- e) L'Agence de lutte contre la corruption;
- f) La Banque centrale de Malaisie;
- g) Le Département de l'immigration;
- h) L'Agence nationale des drogues.

MALAWI

Le Gouvernement de la République du Malawi procède actuellement à l'examen de sa législation interne en vue d'y inscrire les obligations contractées lors de la ratification de la Convention, en ce qui concerne en particulier les infractions énoncées dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 5.

Le Gouvernement malawien s'engage à informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de l'élaboration et de l'adoption du texte d'application visé au paragraphe 3 de l'article 5.

En outre, le Gouvernement malawien accepte ladite Convention en tant que fondement juridique des questions relatives à l'extradition, sous réserve de réciprocité avec les États qui ont adopté la même position.

En application du paragraphe 13 de l'article 18, le Gouvernement malawien informe que l'autorité compétente chargée de l'exécution de la Convention est la suivante :

Ministry responsible for Home Affairs and Internal Security

Adresse :

The Principal Secretary

Ministry of Home Affairs and Internal Security

Private Bag 331, Capital Hill

Lilongwe 3, Malawi

La langue acceptable pour les communications officielles, visée au paragraphe 14 de l'article 18, est l'anglais.

MALTE

Article 16, paragraphe 5 a)

Conformément à l'Article 16, paragraphe 5, de la Convention, Malte déclare qu'elle considérera la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties à la Convention.

Article 18, paragraphe 13

Conformément à l'Article 18, paragraphe 13, de la Convention, Malte désigne son Procureur général comme l'autorité centrale chargée de recevoir les demandes d'entraide judiciaire.

Article 18, paragraphe 14

Conformément à l'Article 18, paragraphe 14, de la Convention, Malte déclare que les langues acceptables sont le maltais et l'anglais.

MAURICE

Déclare qu'elle considère ladite convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties;

Déclare en outre que l'autorité centrale désignée aux fins du paragraphe 13 de l'article [18] de ladite convention est le Bureau du Procureur général et que les langues acceptables pour la République de Maurice aux fins du paragraphe 14 de l'article [18] sont l'anglais et le français.

MEXIQUE

Article 5, paragraphe 3 - Les États-Unis du Mexique souhaitent préciser que, selon le droit interne de l'État mexicain, tout délit grave impliquant la participation d'un groupe criminel organisé est incriminé au même titre que les délits visés à l'article 5, paragraphe premier, alinéa a), sous-aliéna i) de la Convention. L'incrimination du fait de s'entendre avec une ou plusieurs personnes en vue de commettre une infraction grave à une fin liée directement ou indirectement à l'obtention d'un avantage financier ou autre avantage matériel, inclut la participation d'un groupe criminel organisé au délit de criminalité organisée visé à l'article 2 de la loi fédérale de répression de la criminalité organisée, du fait que ce délit est assimilé à ceux visés dans le même article. Les sanctions réprimant le délit d'association illicite, visé à l'article 164 du Code pénal fédéral, sont donc applicables du fait que ce délit est assimilé aux autres délits graves visés dans la Convention.

Article 16, paragraphe 5, alinéa a) - L'État mexicain considère que la Convention est la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec les États Parties avec lesquels il n'a pas passé de traités en la matière.

Article 18, paragraphe 13 - Le bureau du Procureur général de la République est désigné comme autorité centrale ayant la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire.

Article 18, paragraphe 14 - Les demandes d'entraide judiciaire doivent être adressées dans la langue espagnole. Elles peuvent également être adressées dans la langue de l'État auteur, dans la mesure où elles sont accompagnées d'une traduction en espagnol.

MONACO

"En application de l'article 16, chiffre 5, la Principauté de Monaco déclare qu'elle considère la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée comme base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties à ladite Convention en l'absence d'une convention bilatérale d'extradition.

En application de l'article 18, chiffre 13, la Principauté de Monaco déclare désigner son Directeur des Services Judiciaires aux fins d'assurer soit l'exécution, soit la transmission des demandes d'entraide judiciaire aux autorités compétentes.

En application de l'article 18, chiffre 14, la Principauté de Monaco précise que la langue acceptable est la langue française.

En application de l'article 31, chiffre 6, la Principauté de Monaco précise que l'autorité susceptible d'aider les autres États est le Directeur des Services Judiciaires."

MONTÉNÉGRÓ

Nom de l'autorité : Ministry of Justice of Montenegro

Adresse postale : Vuka Karadzica no. 3, 81000 Podgorica, Montenegro

Téléphone/télécopie : +382 20 407 510

Langue : anglais, français

En cas d'urgence, les demandes d'entraide judiciaire internationale peuvent être transmises et reçues par l'intermédiaire de NCB INTERPOL.

MOZAMBIQUE

a) En application du paragraphe 13 de l'article 18, le Gouvernement de la République du Mozambique désigne le Ministère de la Justice comme l'autorité centrale ayant la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire afin de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution.

b) Le Gouvernement de la République du Mozambique notifie que les langues acceptables aux fins du paragraphe 14 de l'article 18 sont le portugais et l'anglais.

NÉPAL

Conformément au paragraphe 5 de l'article 16 et aux paragraphes 13 et 14 de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Gouvernement népalais notifie par la présente que :

a) Conformément au paragraphe 5 de l'article 16, il ne considère pas la convention susmentionnée comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition;

b) Conformément au paragraphe 13 de l'article 18, le Ministère de l'intérieur est l'autorité centrale désignée pour recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit les exécuter, soit les transmettre aux autorités compétentes pour exécution.

c) Conformément au paragraphe 14 de l'article 18, le népalais et l'anglais sont les langues acceptables pour la formulation de demandes d'entraide judiciaire et d'autres informations connexes.

NICARAGUA

... en application des dispositions du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Gouvernement de la République du Nicaragua a désigné le Procureur général de la République comme autorité centrale ayant la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution.

NIOUÉ

Paragraphe 3 de l'article 5

La loi de 2006 sur la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale a été promulguée le 1er décembre 2006. Son principal objet, énoncé à la section 2, est de donner effet à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité de l'ONU et aux conventions qui ont trait au terrorisme et à la criminalité transnationale organisée, de prévenir le terrorisme à Niue et d'empêcher que des

personnes se trouvant à Niue mènent des activités terroristes ou soutiennent le terrorisme.

La participation à un groupe criminel organisé est érigée en crime à la section 35 de la loi; la traite et le trafic d'êtres humains, qui font l'objet des annexes II et III de la Convention, le sont aux sections 36 à 39.

Le blanchiment d'argent est érigé en crime par la loi de 1998 sur le produit du crime et la loi de 1998 sur l'entraide judiciaire en matière pénale, loi de 1998 sur le produit du crime, loi de 2006 sur la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale, loi de 1946 sur l'Organisation des Nations Unies et règlement de 2004 sur les sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies (élimination du terrorisme et mesures applicables à l'Afghanistan).

En outre, la législation ci-après intègre la Convention (y compris la Convention de Vienne) dans l'ordre juridique interne : loi de 2007 sur l'extradition, loi de 2006 sur la notification des transactions financières, loi de 2007 sur l'abus de drogues, loi de 1998 sur l'entraide judiciaire en matière pénale, loi de 1998 sur le produit du crime, loi de 2006 sur la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale, loi de 1946 sur l'Organisation des Nations Unies et règlement de 2004 sur les sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies (élimination du terrorisme et mesures applicables à l'Afghanistan).

Paragraphe 5 de l'article 16

La loi de 2007 sur l'extradition prévoit l'extradition sur la base d'un traité et Niue cherchera à conclure des traités avec d'autres États parties à la Convention pour donner effet à cet article.

Paragraphe 13 de l'article 18

La loi de 1998 sur l'entraide judiciaire en matière pénale dispose que l'Attorney général est l'autorité centrale qui reçoit les demandes d'entraide judiciaire et y donne suite ou les transmet à l'autorité compétente pour suite à donner.

Le poste d'attorney général a été aboli en 2004 mais, aux fins de la loi de 1998 sur l'entraide judiciaire en matière pénale, l'Attorney général s'entend du plus haut conseiller juridique du Gouvernement de Niue. Le Solliciteur général, qui dirige le Crown Law Office, est le plus haut conseiller juridique du Gouvernement de Niue et représente donc ladite autorité centrale.

Paragraphe 14 de l'article 18

Le Gouvernement de Niue confirme que la langue anglaise est acceptable pour toutes les notifications présentées au titre de la présente Convention.

Paragraphe 6 de l'article 31

Entraide judiciaire en matière pénale :

Solicitor-General

Crown law Office

P.O. Box 70, Commercial Centre

Alofi

Niue

Via New Zeland

Tél. : 683 4228

Fax : 683 4206

Site Web : www.gov.nu

Extradition :

Chief of Police

Niue Police Department

P.O. Box 69

Utuko, Alofi South

Niue

Tél. : 683 4333

Fax : 683 4324

NORVÈGE

Dans la législation norvégienne, il est donné effet à l'article 5 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée par l'alinéa c) de l'article 162 du Code pénal, qui se lit comme suit :

" Est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans au plus, à moins que l'infraction ne relève d'une disposition pénale plus sévère, quiconque s'entend avec une autre personne en vue de commettre une infraction qui est punie d'au moins trois ans d'emprisonnement et doit être commise dans le cadre de l'activité d'un groupe criminel organisé. L'aggravation de la peine maximale en cas de récidive ou de concours d'infractions, n'est pas prise en compte.

Aux fins du présent article, constitue un groupe criminel organisé tout groupe organisé de trois personnes au moins, formé en vue de commettre un acte puni d'au moins trois ans d'emprisonnement ou dont l'activité consiste essentiellement à commettre de tels actes. "

Conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention de Palerme, les États parties dont le droit interne exige 1) " l'implication d'un groupe criminel organisé " ou 2) qu'un acte soit commis " en vertu d'une entente ", pour que l'article 5 de la Convention prenne effet, sont tenus d'en informer le Secrétaire général.

L'alinéa c de l'article 162 du Code pénal norvégien prévoit que " l'entente " doit être liée d'une manière ou d'une autre à l'activité criminelle d'un groupe criminel organisé. La disposition ne s'applique en effet qu'à une entente concernant des actes qui sont commis " dans le cadre de l'activité d'un groupe criminel organisé ". Une des parties à l'entente au moins doit être membre d'un tel groupe et l'entente doit avoir été conclue par le groupe ou une personne le représentant. Ceci est précisé dans les " travaux préparatoires " relatifs à ce texte, (voir Proposition No 62 (2002-2003) relative à l'Odelsting, p. 31 et 32 et 95 et 96). L'application de l'alinéa d'un groupe criminel organisé ".

2. Par contre, il n'est pas nécessaire que l'acte ait été commis " en vertu de l'entente " pour être puni, (voir Proposition No 62 (2002-2003) à l'Odelsting, p. 95).

Les communications concernant l'entraide judiciaire en matière pénale doivent être adressées au Service des affaires civiles du Ministère de la justice, qui est l'autorité compétente en la matière en Norvège.

Les communications concernant l'entraide judiciaire peuvent être rédigées en norvégien, en suédois, en danois ou en anglais.

L'autorité norvégienne ayant compétence pour recevoir les demandes d'aide d'autres États parties concernant l'élaboration de mesures destinées à prévenir la criminalité transnationale est le Service de police du Ministère de la justice.

NOUVELLE-ZÉLANDE

... Déclare qu'en application du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, le Gouvernement néo-zélandais désigne le Procureur général de Nouvelle-Zélande autorité centrale investie de la responsabilité et du pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire;

Déclare en outre que, conformément au paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention, le Gouvernement néo-zélandais a désigné l'anglais comme langue dans laquelle les demandes d'entraide judiciaire devront être rédigées.....

OUZBÉKISTAN

Communication relative au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention La République d'Ouzbékistan fait savoir par les présentes que le Code pénal de la République d'Ouzbékistan subordonne l'établissement de certaines infractions et le degré de responsabilité à l'entente et que

les infractions commises par un groupe organisé ou dans les intérêts d'un tel groupe sont comprises dans la catégorie des infractions graves ou particulièrement graves.

Communication relative au paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention

La République d'Ouzbékistan considère la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties . Cependant cette disposition ne doit pas exclure la possibilité pour la République d'Ouzbékistan de conclure des traités bilatéraux d'extradition avec un État partie à la Convention.

Notification relative aux paragraphes 13 et 14 de l'article 18 de la Convention

Paragraphe 13

L'autorité centrale de la République d'Ouzbékistan qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution, est le Parquet général de la République d'Ouzbékistan.

Paragraphe 14

La langue acceptable pour la République d'Ouzbékistan est le russe.

PAKISTAN

Article 16

Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan déclare qu'en application du paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention, il ne considère pas la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties.

Article 18

En application du paragraphe 13 de l'article 18, le Gouvernement de la République islamique du Pakistan désigne le Ministère de l'intérieur comme l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes d'entraide judiciaire d'autres États Parties au titre de la Convention. Toutes ces demandes doivent être adressées en anglais ou être accompagnées d'une traduction officielle en anglais.

Article 31

Conformément au paragraphe 6 de l'article 31, le Gouvernement de la République islamique du Pakistan désigne l'autorité suivante comme étant susceptible d'aider les autres États Parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée :

Ministère de l'intérieur

Adresse :

R-Block, Pak Secretariat, Islamabad

Téléphone : + 92-51-9210086

Télécopie : + 92-51-9201400

Site Web : www.interior.gov.pk

Adresse électronique : info@interior.gov.pk

PANAMA

À cet égard, j'ai l'honneur de vous informer que les demandes d'entraide judiciaire adressées à la République du Panama conformément au paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention devront être transmises par la voie diplomatique.

1. Eu égard au paragraphe de l'article 5 de ladite convention, il n'est pas nécessaire selon le droit interne de la République de Panama qu'il y ait participation à un groupe criminel organisé pour que les délits définis au sous-alinéa i) de l'alinéa a) du paragraphe 1 dudit article soient incriminés. Le droit interne de la République de Panama incrimine l'acte qui a pour but de réaliser le dessein concerté de commettre les délits définis au sous-alinéa i) de l'alinéa a) du paragraphe 1 dudit article.

2. Eu égard à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 16, la République de Panama considère la convention susmentionnée comme base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties.

3. Eu égard au paragraphe 14 de l'article 18, les langues acceptables pour adresser à la République de Panama une demande d'entraide judiciaire sont l'espagnol et l'anglais.

4. Eu égard au paragraphe 6 de l'article 36, les autorités qui peuvent aider les autres États parties à la Convention à élaborer des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée sont les suivantes :

Policía Nacional

Adresse : Corregimiento de Ancón

Téléphone : (507) 227-1801, (507) 232-5756, (507)

232-5898

Télécopie : (507) 5757

Policía Técnica Judicial

Adresse: Edificio Ancón, Avenida Frangipani,

frente al Mercado de Abasto

Téléphone : (507) 212-2223

Télécopie : (507) 212-2400

Consejo de Seguridad Pública y Defensa Nacional

Adresse: San Felipe, frente a la Presidencia de la República

Téléphone : (507) 227-9871

Télécopie : (507) 225-1355

Le Gouvernement de la République du Panama, conformément au dispositions du paragraphe de l'État comme autorité centrale et autorité centrale suppléante investies de la responsabilité et du pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution.

PARAGUAY

Article 16, paragraphe 5 a) :

..., conformément au paragraphe 5 a) de l'article 16 de la Convention, la République de Paraguay informe par la présente qu'elle considérera la Convention susmentionnée comme base juridique pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties à la Convention.

Article 18, paragraphe 13 :

..., conformément au paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, la République de Paraguay informe par la présente qu'elle a désigné l'institution suivante comme l'autorité centrale:

Autorité centrale : Bureau du Procureur général

Département responsable : Département des affaires internationales et de l'assistance juridique externe;

Directeur : Juan Emilio Oviedo Cabañas, Advocat;

Adresse : Nuestra Señora de la Asunción 737 entre Victor Haedo y Humaitá

Téléphone : 595-21-4155000 postes 162 et 157; 595-21-4155100; 595-21-454603

courriel : jeoviedo@ministeriopublico.gov.py

PAYS-BAS (ROYAUME DES)

Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à New York le 15 novembre 2000, le Royaume des Pays-Bas déclare qu'il considère la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec les autres États parties à la Convention.

L'autorité centrale pour le Royaume des Pays-Bas, pour le Royaume en Europe est :

Ministry of Justice

Department of International Legal Assistance in Criminal Matters

P.O. Box 20301

2500 EH The Hague

The Netherlands

A l'égard de l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention contre la criminalité transnationale organisée, le Royaume des Pays-Bas, pour l'Antilles néerlandaises, déclare qu'il considérera cette Convention

comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties à la Convention.

Conformément au paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, l'autorité centrale des Antilles néerlandaises est :

The Procurator-General of the Netherlands Antilles

Wilhelminaplein 4,

Willemstad

Curaçao

Netherlands Antilles

Phone: + 599-9-463-4111

Fax: + 599-9-461-3786

E-mail: parker.pg@caribjustitia.org"

PÉROU

Notification en vertu du paragraphe 13 de l'article 18

Autorité centrale :
Javier Moscoso Flores
Directeur général de la *Dirección General de Capitanías y Guardacostas, Peru*
Courriel : jorge.moscoso@dicapi.mil.pe.

POLOGNE

En application du paragraphe 13 de l'article 18, la République de Pologne déclare que le ministère de la Justice est désigné comme étant l'autorité centrale compétente pour recevoir les demandes d'entraide judiciaire.

La République de Pologne déclare que le polonais et l'anglais seront les langues acceptables en application du paragraphe 14 de l'article 18.

Bureau du Procureur d'État

Bureau de la criminalité organisée

Adresse : ul. Barska 28/30

02-315 Varsovie

Pologne

Téléphone : 00 48 22 31 89 700

Télécopie : 00 48 22 31 89 701

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

1. En application de l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la République démocratique populaire lao ne considère pas la Convention comme base légale de coopération en matière d'extradition avec d'autres États parties à la Convention.

2. En application du paragraphe 13 de l'article 18, le Gouvernement de la République démocratique populaire lao désigne le Ministère de la sécurité publique et le Ministère des affaires étrangères respectivement comme autorité centrale et autorité centrale suppléante investies de la responsabilité et du pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution.

3. En application du paragraphe 14 de l'article 18, outre la langue lao, l'anglais est la langue acceptable pour le Gouvernement de la République démocratique populaire lao.

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention, la République de Moldova déclare qu'elle considère la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties. La République de Moldova ne considère pas la Convention comme une base légale d'extradition de ses propres citoyens ni des personnes à qui elle a accordé l'asile politique, conformément à sa législation nationale.

Conformément au paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, la République de Moldova déclare que les autorités centrales suivantes ont la responsabilité de recevoir les demandes d'entraide judiciaire :

a) Le parquet général (pendant la phase d'instruction);

b) Le ministère de la Justice (pendant le procès et l'exécution de la peine).

Conformément au paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention, la République de Moldova déclare que les langues acceptables pour les demandes d'entraide judiciaire et pour tout autre document joint à ces demandes sont les suivantes : moldave, anglais, russe.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

- Le droit interne de la République tchèque subordonne l'établissement des infractions visées à l'article 5, paragraphe 1, alinéa a) i), de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, à l'implication d'un groupe criminel organisé.

- En application de l'article 18, paragraphe 13, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la République tchèque désigne le Parquet suprême de la République tchèque comme l'autorité centrale ayant la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire dans le cas des demandes adressées au stade préalable au procès et le Ministère de la justice de la République tchèque comme l'autorité centrale ayant la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire dans tous les autres cas.

- En application de l'article 18, paragraphe 14, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la République tchèque déclare que les demandes d'entraide judiciaire adressées par écrit en tchèque, en anglais et en français seront acceptées.

- En application de l'article 31, paragraphe 6, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, l'autorité suivante est désignée par la République tchèque pour aider les autres États parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité organisée :

Ministère de l'intérieur de la République tchèque
Direction de la politique de sécurité
Nad Štolou 3
P.O. BOX 21/OBP
Praha 7
170 34
République tchèque

ROUMANIE

1. En application de l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention, la Roumanie déclare qu'elle considère la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties;

2. En application du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, les autorités centrales suivantes ont été désignées en Roumanie pour recevoir les demandes d'entraide judiciaire:

a) Le Bureau du Procureur près la Cour suprême, pour les demandes d'entraide judiciaire formulées au stade de l'instruction (14, Blvd. Libertatii, secteur 5 Bucarest, téléphone 410 54 35/télécopie 337 47 54);

b) Le Ministère de la justice pour les demandes d'entraide judiciaire formulées lors du procès ou de l'exécution de la sentence, ainsi que pour les demandes d'extradition (17, rue Apollodor, secteur 5 Bucarest, téléphone 3141514/télécopie 310 16 62);

3. Comme prévu au paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention, les demandes d'entraide judiciaire et les pièces jointes présentées aux autorités roumaines doivent être accompagnées de traductions en roumain, en français ou anglais.

SAINTE-LUCIE

Le Gouvernement de Sainte-Lucie déclare qu'en vertu du paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention, il ne

considère pas la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties.

Conformément au paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, le Gouvernement de Sainte-Lucie a l'honneur de vous informer que l'autorité centrale pour les demandes d'entraide judiciaire est : The Attorney General's Chambers, 2nd Floor, Francis Compton Building, Waterfront, Castries, Sainte-Lucie, Antilles.

Conformément au paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention, le Gouvernement de Sainte-Lucie a l'honneur de vous informer que la langue acceptable en vertu de la Convention est l'anglais.

Conformément au paragraphe 6 de l'article 31 de la Convention, le Gouvernement de Sainte-Lucie a l'honneur de vous informer que les autorités centrales sont :

1. The Attorney General's Chambers, 2nd Floor, Francis Compton Building, Waterfront, Castries, Saint-Lucia, West Indies.

2. The Financial Intelligence Authority, P.O.Box GM959, Gable Woods, Post Office, Sunny Acres, Castries, Saint Lucia, West Indies.

SAINT-SIÈGE

Conformément au paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention, le Saint-Siège déclare qu'il considère la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres Parties à la Convention, sous réserve des limites à l'extradition de personnes prévues par son droit interne.

SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES

En application des articles 5 3), 16 5), 18 13), 18 14) et 31 6), le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines entend notifier au Secrétaire général ce qui suit :

L'article 5 de la Convention susmentionnée porte sur l'incrimination de la participation à un groupe criminel organisé. Le paragraphe 3 impose aux États parties de présenter les lois couvrant les infractions graves impliquant des groupes criminels organisés. « L'infraction grave », telle que définie dans la Convention, s'entend de tout acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde. Selon la Convention, l'expression « groupe criminel organisé » désigne un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel. L'expression « groupe structuré » désigne un groupe qui ne s'est pas constitué au hasard pour commettre immédiatement une infraction et qui n'a pas nécessairement de rôles formellement définis pour ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée.

Plusieurs infractions visées dans le Code pénal (chap. 124 des lois de Saint-Vincent-et-les Grenadines révisées en 1990), sont passibles d'une peine d'emprisonnement de quatre ans ou plus, notamment la corruption (loi sur la police), le vol (sect. 215 du chapitre 124), le trafic de drogues (loi sur la prévention de la toxicomanie et l'usage illicite des drogues), la concussion (85 à 93), l'exploitation sexuelle d'enfants (199 à 207), la prostitution (123 à 140), le chantage (232), la falsification et la contrefaçon (239 à 260), l'obtention de biens par tromperie (223), l'obtention de services par tromperie (225), la trahison (sect. 41), la piraterie (sect. 50), le meurtre (sect. 159), le génocide (sect. 158), l'enlèvement, la séquestration et les infractions apparentées (sect. 199 à 204), le blanchiment d'argent (loi no 39 de 2001 sur le produit des activités criminelles et la prévention du blanchiment d'argent) et le terrorisme (loi no 34 de 2002

sur les mesures antiterroristes préconisées par l'Organisation des Nations Unies).

Le Code pénal ne comprend pas de dispositions relatives à l'élément de la définition qui porte sur l'implication de groupes organisés ou structurés dans ces infractions.

Conformément au paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention susmentionnée porte sur la base légale des mesures d'extradition appliquées par les États parties au titre de cette Convention. Conformément au droit international, les États parties à une convention peuvent la prendre comme base légale pour des mesures d'extradition entre eux. La loi sur les délinquants en fuite (chap. 126 des lois de Saint-Vincent-et-les Grenadines révisées en 1990) prévoit de nouvelles dispositions concernant l'extradition de personnes se trouvant à Saint-Vincent-et-les Grenadines qui ont été inculpées ou jugées coupables d'infractions dans d'autres pays et dont le retour est demandé par ces pays en liaison avec une procédure judiciaire.

Conformément au paragraphe 13 de l'article 18 prévoit une notification concernant l'autorité centrale désignée aux fins de l'entraide judiciaire. L'autorité centrale est le Bureau du Procureur, à l'adresse suivante : Attorney General's Chambers, Ministry of Legal Affairs, Methodist Building, Corner Granby & Sharpe Streets, Kingstown, Saint-Vincent-et-les Grenadines.

Conformément au paragraphe 14 de l'article 18 prévoit une notification concernant la langue acceptable pour chaque État partie. Pour Saint-Vincent-et-les Grenadines, il s'agit de la langue anglaise.

Conformément au paragraphe 31 de l'article 6 impose aux États parties de communiquer le nom et l'adresse de l'autorité ou des autorités susceptibles d'aider les autres États parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée.

1) L'autorité centrale est celle citée ci-dessus au titre de l'article 18 (par. 13).

2) Le Groupe des renseignements financiers : Financial Intelligence Unit, P.O. Box 1826, Third Floor, Bonadie Building, Kingstown, Saint-Vincent-et-les Grenadines.

SERBIE

La Mission permanente de la République de Serbie ... a l'honneur de faire connaître par la présente les autorités serbes compétentes pour la mise en œuvre des articles 16 (Extradition), 17 (Transfert des personnes condamnées) et 18 (Entraide judiciaire) de la Convention.

Les requêtes doivent être adressées à :

Nom de l'autorité : Ministry of Justice of the Republic of Serbia

Adresse postale complète : Ministry of Justice, 22-26 Nemanjina Street, 11000 Belgrade (République de Serbie)

Service à contacter : Normative Affairs and International Cooperation Department, Mutual Legal Assistance Sector

Personne à contacter : M. Ljubomir Jovanović, Adviser, Mutual Legal Assistance Sector

Téléphone : +381 11 311 14 73; +381 11 311 21 99

Télécopie : +381 11 311 45 15; +381 11 311 29 09

Heures d'ouverture : De 8h30 à 16h30

Fuseau horaire : GMT +1

Langues : Anglais, russe

En cas d'urgence, les requêtes peuvent être envoyées par l'intermédiaire du Bureau central national (BCN) d'INTERPOL à Belgrade:

Point de contact : INTERPOL BELGRADE

Adresse postale complète : NCB INTERPOL BELGRADE, Terazije 41, 11000 Belgrade (République de Serbie)

Téléphone : +381 11 33 45 254

Télécopie : +381 11 33 45 822

Heures d'ouverture : De 8h30 à 16h30

Permanence : Jusqu'à 22 heures

Fuseau horaire : GMT + 1

Langues : Anglais, français
Admissibilité des requêtes
envoyées par l'intermédiaire
d'INTERPOL : OUI

SINGAPOUR

1. En vertu de l'alinéa a) de l'article 16 du paragraphe 5 de la Convention, le Gouvernement de la République de Singapour déclare qu'il ne considère pas que la Convention est la base légale de la coopération en matière d'extradition avec d'autres États parties à la Convention.

2. En vertu du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, le Gouvernement de la République de Singapour désigne le Procureur de Singapour comme l'autorité centrale aux fins de l'entraide judiciaire, conformément à l'article 18 de ladite convention.

3. En vertu du paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention, le Gouvernement de la République de Singapour déclare que les demandes d'entraide judiciaire et les pièces jointes adressées à l'autorité centrale doivent être rédigées en anglais ou accompagnées d'une traduction en langue anglaise.

SLOVAQUIE

Conformément au paragraphe 13 de l'article 18, la République slovaque désigne les autorités centrales ci-après pour recevoir les demandes d'entraide judiciaire :

a) Le parquet général de la République slovaque, pour les affaires en cours d'instruction;

b) Le Ministère de la justice de la République slovaque, pour les affaires en cours d'audience.

Conformément au paragraphe 14 de l'article 18, les demandes d'entraide judiciaire sont adressées par écrit ou par un moyen pouvant produire un document écrit, dans une langue acceptable pour la République slovaque, à savoir en slovaque, en tchèque, en anglais ou en français.

Conformément au paragraphe 6 de l'article 31, l'autorité susceptible d'aider les autres États Parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée est le Ministère de l'intérieur de la République slovaque.

Le Ministère de la justice de la République slovaque est l'autorité centrale désignée en vertu du paragraphe 13 de l'article 18. En cas d'urgence, les demandes peuvent être transmises par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle.

SLOVÉNIE

CONFORMÉMENT au paragraphe 5 a) de l'article 16 de la Convention, la République de Slovénie déclare considérer la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties. En l'absence d'accord international ou de tout autre arrangement réglementant l'extradition entre la République de Slovénie et un autre État partie à la Convention, la République de Slovénie exigera des documents se rapportant à l'extradition conformément à son droit interne,

CONFORMÉMENT au paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, la République de Slovénie déclare que l'autorité centrale ayant la responsabilité d'appliquer la Convention est son Ministère de la justice.

CONFORMÉMENT au paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention, la République de Slovénie déclare que les demandes et pièces jointes adressées à l'autorité centrale de la République de Slovénie doivent être établies en langue slovène ou que leur traduction dans cette langue doit être jointe. S'il est impossible de fournir une traduction en slovène, la demande et les pièces jointes doivent être en langue anglaise ou leur traduction en langue anglaise doit être jointe.

SUÈDE

Conformément au paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, la Suède déclare que le Ministère de la justice a compétence pour recevoir les demandes d'entraide judiciaire.

Conformément au paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention, les demandes ainsi que leurs appendices doivent être traduits en suédois, en danois ou en norvégien, sauf si l'autorité compétente pour traiter les demandes en dispose autrement dans le cas d'espèce.

La déclaration existante, faite en vertu du paragraphe 13 de l'article 18, doit être complétée comme suit : En ce qui concerne les demandes de signification d'actes en vertu de l'alinéa b, du paragraphe 13 de l'article 18, le Conseil d'administration du comté de Stockholm est l'autorité centrale.

SUISSE

- "L'autorité centrale désignée par la Suisse pour recevoir les demandes d'entraide judiciaire, en application de l'article 18, paragraphe 13 de cette convention est :

Office fédéral de la justice

CH-3003 Berne

- En application de l'article 18 paragraphe 14 de cette convention, les demandes d'entraide judiciaire et les documents qui y sont joints doivent être adressés à la Suisse en même temps que leur traduction certifiée conforme en français, allemand ou italien, s'ils n'ont pas été établis dans l'une de ces langues."

UKRAINE

Le paragraphe 5 a) de l'article 16 :

L'Ukraine déclare que la Convention constitue la base légale pour coopérer en matière d'extradition si une demande d'extradition est reçue d'un État partie à la Convention avec lequel il n'existe pas d'accord d'extradition;

Le paragraphe 13 de l'article 18 :

Les autorités centrales ukrainiennes, désignées conformément au paragraphe 13 de l'article 18, sont le Ministère ukrainien de la justice (pour ce qui concerne les décisions judiciaires) et le Bureau du Procureur général de l'Ukraine (pour ce qui concerne la procédure judiciaire pendant l'enquête sur une affaire pénale);

Le paragraphe 14 de l'article 18 :

Les demandes d'aide judiciaire et les documents qui y sont joints sont adressés à l'Ukraine en même temps que leur traduction certifiée conforme en ukrainien, en russe, en anglais ou en français, s'ils n'ont pas été établis dans l'une de ces langues;

Le paragraphe 3 de l'article 26 :

Les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas à l'organisateur ou au chef d'un groupe criminel qui ne peut bénéficier de l'immunité de poursuites. Conformément à la législation ukrainienne (paragraphe 2 de l'article 255 du Code pénal), celui-ci assume la responsabilité pénale de ses actes, quels que soient les motifs énoncés à l'article 26 de la Convention.

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)

En vertu du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela fait la déclaration suivante :

Concernant les lois nationales qui régissent les infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5, le système juridique vénézuélien érige en délit lesdites infractions et les sanctionne, conformément aux

articles 287 à 293 du Code pénal, consacrés au délit de complot.

Eu égard au paragraphe 5 de l'article 16, la République bolivarienne du Venezuela déclare que :

La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée constitue, pour la République bolivarienne du Venezuela et les autres États parties à la Convention, la base légale pour coopérer en matière d'extradition.

En ce qui concerne le paragraphe 13 de l'article 18, la République bolivarienne du Venezuela déclare :

Désigner les magistrats du parquet comme autorité centrale ayant la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et de les exécuter ou de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution, conformément au mandat confié à ces derniers par la loi portant modification partielle du Code de procédure pénale.

En vertu du paragraphe 14 de l'article 18, la République bolivarienne du Venezuela déclare que :

Les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale, adressées au Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, devront être rédigées en espagnol, conformément à la Constitution vénézuélienne.

VIET NAM

1. Conformément au paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, les autorités centrales de la République socialiste du Viet Nam désignées ci-après ont la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire :

- Le Ministère de la Justice a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire en matières civiles. L'adresse du Ministère de la Justice est : 60 Tran Phu Street, district Ba Dinh, Hanoi, Viet Nam;

- Le parquet populaire suprême a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire en matières pénales. L'adresse du parquet populaire suprême est : 44 Ly Thuong Kiet Street, Ha Noi, Viet Nam;

- Le Ministère de la Sécurité publique a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire en matières d'extradition et de transfèrement des personnes condamnées. L'adresse du Ministère de la Sécurité publique est : 44 Pourtant Kieu Street, Ha Noi, Viet Nam;

2. Conformément au paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention, le vietnamien et l'anglais sont les langues acceptables pour la République socialiste du Viet Nam en ce qui concerne les demandes d'entraide judiciaire en vertu de la Convention.

YÉMEN

1. La République du Yémen ne considère pas la Convention comme base légale pour coopérer en matière d'extradition de criminels vers les autres États parties conformément à l'article 16 qui a trait à l'extradition, l'extradition de criminels étant subordonnée à l'existence d'un traité régissant la coopération dans ce domaine avec les autres États parties, ce qui doit faire l'objet d'une déclaration en vertu du paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention.

2. La République du Yémen énonce ce qui suit conformément aux paragraphes 13 et 14 de l'article 18 de la Convention :

a) Les demandes d'entraide judiciaire et toute communication y relative doivent être adressées par la voie diplomatique en vue d'être transmises aux autorités centrales compétentes;

b) Les demandes d'entraide judiciaire doivent être adressées par écrit en langue arabe.

Notes:

¹ Par une communication reçue le 3 avril 2007, le Gouvernement argentin a notifié au Secrétaire général de ce qui suit :

La République argentine élève une objection à l'extension de l'application territoriale aux Îles Malvinas à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies du 15 novembre 2000 par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au Dépositaire de la Convention le 11 janvier 2007.

La République argentine réaffirme sa souveraineté sur les îles Malvinas, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud ainsi que sur les espaces maritimes environnants qui font partie intégrante de son territoire national et rappelle que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25, dans lesquelles elle reconnaît l'existence du conflit de souveraineté et prie les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'entamer des négociations afin de trouver une solution pacifique et définitive aux différends qui les opposent, notamment à tous les aspects du problème de l'avenir des Îles Malvinas, conformément à la Charte des Nations Unies.

² Avec la déclaration suivante à l'égard de Hong Kong et Macao :

1. Conformément à la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine), et suite à des consultations avec le Gouvernement de ladite Région, l'application de la Convention à la Région administrative spéciale est subordonnée à l'adoption de dispositions législatives par cette dernière. Jusqu'à la notification contraire par le Gouvernement de la République populaire de Chine, la Convention ne s'applique pas à la Région administrative spéciale.

2. Conformément à la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine), et suite à des consultations avec le Gouvernement de ladite Région, le Gouvernement de la République populaire de Chine décide que la Convention s'applique à la Région administrative spéciale de Macao et déclare ce qui suit :

a) En vertu du droit interne de la Région administrative spéciale de Macao, la qualification des infractions visées au paragraphe 1 a) i) de l'article 5 de la Convention est subordonnée à l'implication d'un groupe criminel organisé;

b) Conformément au paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, la Région administrative spéciale de Macao désigne son Secrétaire à l'administration et à la justice comme l'autorité centrale chargée de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et de les transmettre aux autorités compétentes de la Région pour exécution;

c) Conformément au paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention, seules les demandes d'entraide judiciaire rédigées en langue chinoise ou portugaise sont recevables par la Région administrative spéciale de Macao.

Par la suite, par une communication reçue le 27 septembre 2006, le Gouvernement chinois a déclaré ce qui suit :

Conformément aux dispositions de l'article 153 de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine), le Gouvernement de la République populaire de Chine décide que la Convention s'applique à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

Conformément aux dispositions du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention et en application de cette dernière à la Région administrative spéciale de Hong Kong, le Secrétaire de la justice du Département de la Justice de la Région administrative spéciale de Hong Kong a été désigné comme autorité centrale. (Adresse: 47/F High Block, Queensway Government Offices, 66 Queensway, Hong Kong). Conformément aux dispositions du paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention, le chinois ou l'anglais est la seule langue acceptable pour les demandes écrites d'entraide judiciaire adressées à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

³ Avec une exclusion territoriale à l'égard des Îles Féroé et du Groënland.

⁴ Le 18 janvier 2008, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement espagnol la communication suivante :

Au sujet de la communication C.N.1130.2007.TREATIES du 10 décembre relative à la notification en date du 27 novembre 2007 par laquelle le Royaume-Uni étend à Gibraltar l'application territoriale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée le 15 novembre 2000, le Royaume d'Espagne tient à faire la déclaration suivante :

1. Gibraltar est un territoire non autonome dont les relations extérieures sont sous la responsabilité du Royaume-Uni et qui fait l'objet d'un processus de décolonisation en accord avec les décisions et résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Les autorités de Gibraltar ont un caractère local et exercent des compétences exclusivement internes qui trouvent leur origine et leur fondement dans une distribution et une attribution de compétences effectuées par le Royaume-Uni conformément aux dispositions de sa législation interne, en sa qualité d'État souverain dont dépend ledit territoire non autonome.

3. En conséquence, la participation éventuelle des autorités gibraltariennes à l'application de la Convention sera réputée se dérouler exclusivement dans le cadre des compétences internes de Gibraltar et ne pourra être considérée comme modifiant en quoi que ce soit les dispositions des deux paragraphes précédents.

7 février 2008

Voir C.N.180.2008.TREATIES-4 du 17 mars 2008 transmettant une communication reçue par le Secrétaire général du Gouvernement espagnol à l'égard de Gibraltar.

⁵ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie

"Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁶ Avec l'exclusion territoriale suivante :

Déclare que, conformément au statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de son engagement à oeuvrer à l'avènement de leur autonomie par un acte d'autodétermination en vertu de la Charte des Nations Unies, la présente ratification ne s'appliquera aux Tokélaou que lorsque le Gouvernement néo-zélandais aura déposé une déclaration à ce sujet auprès du dépositaire à la suite d'une consultation appropriée avec ce territoire...

⁷ Pour le Royaume en Europe.

Par la suite, le 18 janvier 2007, le Gouvernement néerlandais a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquerait à Aruba, avec le suivant : Conformément à l'article 18, paragraphe 13, de la Convention, l'autorité centrale d'Aruba est :

The Procurator-General of Aruba

Havenstraat 2,

Oranjestad

Aruba

Tel: (297) 582 1415

Fax: (297) 583 8891

om.aruba@setarnet.aw

⁸ Le 11 janvier 2007 : à l'égard des îles Falklands (Malvinas).

Le 27 novembre 2007 : à l'égard de Gibraltar.

Le 17 mai 2012, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général que la Convention avait été étendue aux territoires des Îles Caïmanes et des Îles Vierges britanniques comme suit :

... le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord souhaite que la ratification par le Royaume-Uni de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée soit étendue aux territoires ci-après dont le Royaume-Uni assume la responsabilité des relations internationales :

Îles Caïmanes

Îles Vierges britanniques

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que l'extension de la Convention susmentionnée aux Îles Caïmanes et aux Îles Vierges britanniques prendra effet le trentième jour après la date de dépôt de la présente notification.

Le 1er juin 2012, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général que la Convention avait été étendue au territoire de l'Île de Man comme suit :

... le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord souhaite que la ratification par le Royaume-Uni de la [Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée] soit étendue au territoire de l'Île de Man dont le Royaume-Uni assume la responsabilité des relations internationales.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que l'extension de la Convention susmentionnée à l'Île de Man prendra effet le trentième jour après la date de dépôt de la présente notification...

Le 5 août 2014, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général que la Convention avait été étendue au territoire des Bermudes comme suit :

... le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord souhaite que la ratification par le Royaume-Uni de la Convention soit étendue au territoire des Bermudes, pour lequel le Royaume-Uni assume la responsabilité des relations internationales.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que l'extension de la Convention au territoire des Bermudes prendra effet à la date du dépôt de la présente notification ...

Le 17 décembre 2014, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général que la Convention avait été étendue aux territoires du Bailliage de Jersey et du Bailliage de Guernesey comme suit :

... le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord souhaite que la ratification par le Royaume-Uni de la Convention soit étendue aux territoires suivants :

le Bailliage de Jersey

le Bailliage de Guernesey

pour lesquels le Royaume-Uni assume la responsabilité des relations internationales.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que l'extension de la Convention au Bailliage de Jersey et au Bailliage de Guernesey entre en vigueur à la date à laquelle la présente notification est reçue en dépôt par le dépositaire...

Le 31 juillet 2015, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire

général que la Convention avait été étendue aux territoires de Anguilla et des îles Turques et Caïques comme suit :

... le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord souhaite que la ratification par le Royaume-Uni de la Convention soit étendue aux territoires suivants :

Anguilla

les îles Turques et Caïques

pour lesquels le Royaume-Uni assume la responsabilité des relations internationales.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que l'extension de la Convention à Anguilla et aux îles Turques et Caïques entre en vigueur à la date à laquelle la présente notification est reçue en dépôt par le dépositaire...

⁹ Le 20 octobre 2015, le Gouvernement ukrainien a fait une communication dont le texte est contenu dans la notification dépositaire C.N.600.2015.TREATIES-XVIII-12 du 20 octobre 2015.

¹⁰ Le 4 mars 2022, le Gouvernement ukrainien a fait une communication dont le texte est contenu dans la notification dépositaire C.N.67.2022.TREATIES-XVIII.1 du 8 mars 2022.

¹¹ Le 19 décembre 2024, le Gouvernement lituanien a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de la ratification à l'égard du paragraphe 2 de l'article 35 de la Convention, qui se lit comme suit :

Attendu qu'en application du paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention, le Seimas de la République de Lituanie déclare que celle-ci ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 35, selon lesquelles tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention est soumis à la Cour internationale de Justice.

¹² Le 17 septembre 2012, le Gouvernement de l'Union du Myanmar a notifié le Secrétaire général de sa décision de retirer la réserve suivante formulée lors de l'adhésion à la Convention susmentionnée :

Le Gouvernement de l'Union du Myanmar tient à formuler une réserve à l'égard de l'article 16 concernant l'extradition et ne se considère pas lié par cette disposition.

¹³ Au 14 janvier 2005, soit dans un délai d'un an à compter de la date de la notification dépositaire C.N.1593.2003.TREATIES-41 du 14 janvier 2004, aucune des Parties contractantes n'a notifié au Secrétaire général d'objection à la réserve. Par conséquent, conformément à la pratique suivie dans des cas analogues, le Secrétaire général se propose de recevoir en dépôt la réserve précitée.